I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- **classer les documents par date et par procédure,**
- **numéroter les pages consécutivement, et**
- **NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.**

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	Lettres de Monsieur Evesque à la Commission Européenne (2 décembre 2011 et 24 janvier 2012)	p. 1
2.	Lettre de réponse de Mme Geoghegan-Quinn, Commissaire Européen Recherche et Innovation	p. 3
3.	Décision du CNRS du 17 mai 2013 (congé longue maladie)	p. 5
4.	Lettre de Monsieur Evesque du 6 février 2015	p. 8
5.	Réponse du Comité Médical Supérieur du 17 février 2015 et Annexes	p. 10
6.	Lettre de Monsieur Evesque à la CADA du 15 juin 2015	p. 13
7.	Décision de la CADA du 10 septembre 2015	p. 15
8.	Ordonnance du Tribunal Administratif de Paris du 4 août 2016	p. 17
9.	Mémoire déposé au nom de Monsieur Evesque devant le Conseil d'Etat (pourvoi n°402 925)	p. 20
10.	Arrêt du Conseil d'Etat, 14 décembre 2016 (pourvoi n°402 925)	p. 26
11.	Jugement du tribunal administratif de Paris du 15 juillet 2015	p. 29
12.	Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 30 décembre 2016	p. 35
13.	Mémoires déposés au nom de Monsieur Evesque devant le Conseil d'Etat (pourvoi n°408 651)	p. 42
14.	Arrêt du Conseil d'Etat, 2 octobre 2017(pourvoi n°408 651), et lettre de notification	p. 60
15.	Rapport de la commission Mazeaud sur les "procédures bâillons", 20 avril 2017	p. 64
16.		p.
17.		p.
18.		p.
19.		p.
20.		p.
21.		p.
22.		p.
23.		p.
24.		p.
25.		p.

Sujet: Commission Recherche et Innovation/ problème de déontologie scientifique
De : Pierre Evesque <pierre.evesque@ecp.fr>
Date : 02/12/2011 11:31
Pour : maire.geoghegan-quinn@ec.europa.eu

Madame la Commissaire,

Je ne sais comment m'adresser à vous et à la Commission. Celle-ci a édicté certaines règles de bonne conduite pour les « travailleurs de la recherche ». A ce titre, je sollicite votre protection. C'est un peu un appel au secours car le CNRS et l'ECP ne prennent pas leur responsabilité dans l'application de notre déontologie scientifique.

Depuis 15 ans je subis une persécution à deux niveaux :

1- la non-reconnaissance de mes travaux (qui sont utilisés et jamais cités) sous prétexte qu'une partie d'entre eux ne sont pas publiés dans des revues à comité de lecture; je me heurte à une véritable conspiration du silence.
2- le refus des administrations dont je dépends de reconnaître qu'il y a un vrai problème qui relève de leur responsabilité : on m'écoute poliment, puis on s'énerve et on me renvoie vers un autre organisme...

Je demande

1- à titre personnel :
1a- une confrontation scientifique sérieuse sur les points sur lesquels je diverge de mes collègues
1b- que la mémoire de ce j'ai supporté ne soit pas perdue.

2- au titre de l'intérêt général :
2a- que les organismes mis en place pour faire respecter la déontologie de la recherche se donnent les moyens de faire des études statistiques sérieuses sur les cas analogues et sur le fonctionnement des revues à comités de lecture
2b- que soit mise en place une évaluation régulière de l'efficacité de ces organismes

Je vous prie de croire, Chère Madame la Commissaire, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Evesque

PS je suis à votre disposition pour vous donner plus de renseignements sur l'affaire.

--
Pierre Evesque, DR CNRS
Lab MSSMat, UMR 8579 cnrs
Ecole centrale de Paris, 92295 Châtenay-Malabry
France
tel: 33 1 41 13 12 18; fax: 33 1 41 13 14 42
33 1 43 50 12 22

Poudres & Grains:
http://www.poudres-et-grains.ecp.fr/spip.php?rubrique1

ÉCOLE CENTRALE PARIS

LABORATOIRE DE MÉCANIQUE

SOLS, STRUCTURES et MATÉRIAUX

UMR 8579

Pierre EVESQUE
Directeur de Recherche CNRS
✆ 33 -(0)1 41 13 12 18 & 33 -(0)1 43 50 12 22
Fax : 33 (0)1 41 13 14 42
e-mail : pierre.evesque@ecp.fr

Châtenay-Malabry, le 24 Janvier 2012

Mme Maire Georghan-Quinn
Commissaire Recherche et Innovation
Commission Européenne
1049 Brussels
maire.georghan-quinn.ec.europa.eu

Ref : lettre du 2/12/2011
e-Mail du 3/1/2012
votre réponse du 9/1/2012

Madame la Commissaire,

Merci de la réponse que votre chef de cabinet m'a faite le 9 Janvier courant aux questions que je vous ai adressées le 2/12/2011. Ceci dit celle-ci ne répond pas à mes questions qui comportaient deux volets, le premier était censé expliquer la raison de mon désarroi présent vis-à-vis de la gestion actuelle de la recherche scientifique française, et le second demandait votre aide pour faire respecter la déontologie scientifique. Seul le premier point a été abordé par votre chef de cabinet, qui est évidemment en dehors de sa capacité.

En tant que commissaire européen chargé de la recherche vous êtes a priori compétente en financement de la recherche, ne serait-ce qu'au niveau des appels d'offre européens. Dans ces conditions, vous devez vous sentir concernée par la Recommandation de la Commission Européenne n° 32005H0251 sur la charte européenne du chercheur (http://eur-lex.europa.eu/Result.do?idReq=1&page=3) qui stipule bien que la déontologie scientifique doit être respectée par les financeurs.

A priori, votre administration a mis au point des moyens et des juridictions internes pour évaluer et faire respecter la déontologie scientifique. J'aimerai connaître lesquels ainsi que les enquêtes publiques que ces instances ont dues réaliser.

Compte tenu de la nature explicite de la recommandation n°32005H0251 pour le respect de la déontologie scientifique, il me semble nécessaire que les instances européennes soient en mesure d'en assurer le respect. S'il en était autrement, elles donneraient spontanément un avantage certain à ceux qui ne les pratiquent pas, et ces instances perturberaient l'ordre précaire précédemment établi.

Pourriez-vous donc me répondre sur les différences instances accessible aux chercheurs scientifiques européens pour faire respecter les pratiques déontologiques normales.

Dans le cas contraire je serais obligé de dénoncer cette carence.

Je vous prie de croire, Chère Madame la Commissaire,, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Evesque

PS : dans mon e-mail du 3/1/2012 je vous mettais en copie une demande similaire que j'ai adressée par lettre RAR à mon employeur, datée du 28/11/2011. Celle-ci est toujours sans réponse.

MÁIRE GEOGHEGAN-QUINN
MEMBER OF THE EUROPEAN COMMISSION

Vincent GIRIER
Pièce N° 2
Avocat à la Cour - G 0324

Brussels, 28 FEV. 2012
Ares(2012)S 174545

Cher M. Evesque,

Je vous remercie pour votre e-mail daté du 24 janvier 2012, se référant à votre demande du 2 décembre 2011 ainsi qu'à la réponse de mon chef de Cabinet, John Bell, du 9 janvier 2012.

Dans votre première correspondance vous avez soulevé la question de la reconnaissance des droits d'auteur en général et de la reconnaissance de votre travail en particulier. Vous avez demandé à ce que se tienne une discussion scientifique sur les points de désagrément entre vos collègues et vous-même, et qu'une trace soit gardée de votre cas en particulier. Ces questions sont clairement en dehors des compétences de la Commission.

Votre seconde question concernait les organisations chargées du suivi de la bonne conduite des institutions dans le domaine de l'intégrité de la recherche. Vous avez suggéré que ces organismes mènent des études sérieuses sur des cas similaires au vôtre, et sur le fonctionnement du processus d'évaluation par les pairs des journaux scientifiques. Vous avez demandé également une évaluation régulière de l'efficacité de ces organismes.

Comme expliqué dans la réponse de John Bell du 9 janvier dernier, la question de l'intégrité de la recherche n'est pas de la compétence de la Commission Européenne. Les Etats membres ont leurs propres mécanismes en place afin de suivre le respect des principes de bonne conduite dans ce domaine. Une évaluation des organismes correspondants au niveau national n'est pas une activité dans laquelle la Commission peut s'engager.

Dans votre e-mail du 24 janvier, vous faites référence à la Charte Européenne des Chercheurs ainsi qu'au Code de Conduite pour le Recrutement des Chercheurs. Il est vrai que la Charte et le Code abordent un grand nombre de sujets liés aux activités de recherche, et en particulier ils décrivent les droits et les responsabilités des différents acteurs, y compris dans des domaines tels que les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle. Cependant, je voudrais souligner que la Charte et le Code sont inclus dans une Recommandation de la Commission et qu'en tant que tels ils n'ont pas de valeur contraignante. La Commission travaille avec des institutions de recherche et des agences de financement de la recherche afin de les soutenir dans la mise en œuvre de la Charte et du Code, mais ce processus se développe sur une base purement volontaire de leur part.

Les Etats Membres ont salué la Recommandation de la Commission sur la Charte et le Code (voir par exemple les Conclusions du Conseil du 18 avril 2008 sur le renforcement des ressources humaines dans la science et dans la technologie dans l'Espace Européen de la Recherche). Il peut être intéressant pour vous de savoir que le CNRS a signé la Charte et le Code de Conduite dès décembre 2005 et que ce faisant il s'est engagé à mettre en œuvre les principes de la Recommandation.

RUE DE LA LOI 200 - B-1049 BRUSSELS - TEL.: (+32-2)298.19.83 - FAX: (+32-2) 298.14.99

Espérant que vous pourrez trouver une solution à vos problèmes rapidement, je vous prie d'agréer, cher M. Evesque, l'expression de mes salutations distinguées.

Máire Geoghegan-Quinn

Monsieur Pierre Evesque
Directeur de Recherche CNRS
Lab MSSMat, UMR 8579 CNRS
École centrale de Paris
F-92295 Châtenay-Malabry Cedex
France

5

Le délégué régional

Vincent GIRIER
Pièce N° 3
Avocat à la Cour - G 0324

Monsieur Pierre Evesque
S/c Monsieur Hachmi

UMR 8579
Ecole centrale des arts et manufactures
Grande voie des vignes
92295 CHATENAY MALABRY

Meudon, le 17 mai 2013

cnrs
Délégation
Ile-de-France Ouest & Nord
www.cnrs.fr
1, place Aristide Briand
92195 Meudon cedex
T. 01 45 07 50 50
F. 01 45 07 53 35

Objet : Décision de congé de longue maladie

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision vous plaçant en congé longue maladie d'office pour une durée de 6 mois à compter du 21 mai 2013 et jusqu'au 20 novembre 2013, suite à l'avis du Comité médical.

Cette décision implique que vous cessiez toute activité professionnelle jusqu'à la fin de ce congé longue maladie.

J'attire votre attention sur le fait qu'une reprise de votre activité professionnelle à l'issue de la période du congé longue maladie est subordonnée à l'avis favorable du comité médical du CNRS.

Aussi, pour permettre à ce dernier d'examiner votre situation, vous voudrez bien faire parvenir au Service des Ressources Humaines, un mois avant la fin de votre congé, un dossier médical composé de :

- une demande de reprise ou de prolongation de votre congé,
- un certificat médical détaillé de votre médecin traitant confirmant votre demande (sous pli scellé).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Délégué Régional

Gilles

Décision n° : 411560

Délégation Ile-de-France Ouest et Nord
1, Place Aristide Briand
92195 Meudon Cedex

LE PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34-3 et 35

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu l'avis du comité médical en date du 15 Mai 2013

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 7

DECIDE

Article 1

Civilité : Monsieur
Nom : EVESQUE Prénom : Pierre
N° Agent : 13177
Corps : Directeur de recherche
Grade : DR2 Echelon : 6 Chevron : 03
Indice Brut : Groupe Hors Echelle A Indice majoré : 963 Date Indice majoré : 01/11/2006
Quotité : 100 %
Section : Matière condensée : organisation et dyna
Affecté(e) à : UMR8579 MSSMAT
Dirigée par : Monsieur Hachmi
Ville : CHATENAY MALABRY

Est placé(e) en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013.

Article 2

Pendant la durée du congé, l'intéressé(e) percevra :

- Du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 : Un Plein Traitement

Fait à Meudon, le 17 mai 2013

Le Président du CNRS

par délégation le Délégué Régional

Gilles

COMITE MEDICAL SPECIAL

Service des pensions et accidents du travail

Unité - Bat F - 10, rue Albert-Kastler
14050 Caen cedex 4

02 31 46 25 00
02 31 95 00 61

Séance du : 15 MAI 2013

ATTRIBUTION D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

Le Comité médical est saisi d'une demande concernant :

Monsieur Pierre EVESQUE
Agent titulaire

L'Administration sollicite pour cet agent l'attribution d'un congé de longue maladie d'office, en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les membres du Comité Médical estiment que l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de notification du présent avis pour une durée de 6 mois.

Certifié conforme aux délibérations
Le Président du Comité Médical

Docteur Laurent

8

ÉCOLE CENTRALE PARIS

LABORATOIRE DE MÉCANIQUE

SOLS, STRUCTURES et MATÉRIAUX

UMR 8579

Vincent GIRIER
Pièce N° 4
Avocat à la Cour - G 0324

Pierre EVESQUE
Directeur de Recherche CNRS
✆ 33 -(0)1 41 13 12 18 & 33 -(0)1 43 50 12 22
Fax : 33 (0)1 41 13 14 42
e-mail : pierre.evesque@ecp.fr

Châtenay-Malabry, le 6 Février 2015

Monsieur le Président
Comité Médical Supérieur
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

L RAR : # 1A 106 059 8863 4
objet: *demande d'accès au document administratif*
Mon dossier 2013 au Comité Médical Supérieur lors ce la saisine par le CNRS

Monsieur le Président,

Le CNRS vous saisi le 25 Juin 2013 pour donner votre avis sur celui du Comité Médical du 15 Mai 2013.J'ai l'honneur de saisir votre Comité d'une demande de photocopie ou de consultation de ce dossier, les pièces en votre possession et les courriers envoyés. Votre avis a été rendu le 27 Février 2014, mais je ne l'ai pas reçu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma sincère et respectueuse considération.

Pierre Evesque

PS : Je m'engage à vous rembourser les frais de photocopies.

En provenance de :

CNS

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être :

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire

Autre : . . . . . .

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 106 059 8863 4**

Renvoyer à FRAB

envoyé le 06/02/2015

Destinataire

CMS

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6,20 30 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

Numéro de l'envoi **1A 106 059 8863 4**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

envoyé le 06/02/2015

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/bouliqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire

☐ Autre : . . . . . .

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Conseil départemental de l'ordre des Médecins CDOM

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 108 693 4437 5**

Renvoyer à FRAB

envoyé le 06/02/2015

10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Division ressources et contrôles internes

Paris, le 17/02/2015

Comité médical supérieur

Dr Catherine BONNARD

Monsieur Pierre Evesque
Directeur de recherche CNRS
Ecole centrale des Arts et Manufactures
Grande Voie des Vignes
F 92295 Châtenay Malabry Cedex

Monsieur

Vous demandez par votre courrier du 6 février 2015 la transmission du dossier qui a permis au Comité Médical Supérieur de rendre un avis le 27 Février 2014.

Le dossier du Comité médical supérieur est constitué des pièces qui lui sont adressées par le comité médical qui a rendu l'avis contesté.

Ces pièces sont soit des originaux qui sont alors retournés au comité médical local après l'avis rendu par le comité médical supérieur ou soit des copies qui ne sont pas conservées après la commission puisque les originaux sont détenus par le comité local.

C'est donc à ce comité local que vous devez demander ces éléments.

Vous trouverez en annexe la liste des documents transmis par le comité local et adressés au comité médical supérieur. A toutes fins utiles une copie du procès verbal du 25 février 2014 est jointe à ce courrier. L'envoi de ce document relève également de la compétence du comité médical local.

Je vous prie de croire en mes salutations

Docteur Catherine Bonnard
Chef du bureau Secrétariat du Comité Médical Supérieur

C. Bonnard

14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 60 00 – Télécopie : 01 40 56 88 34 – www.sante.gouv.fr – www.sante.fr

Bordereau récapitulatif des pièces constituant le dossier médical de Monsieur Pierre EVESQUE

DATES	N° PIECES	DESIGNATION DES PIECES
06/04/10	1	Certificat du Docteur CHEREAU, Médecin de prévention
05/09/12	2	Certificat du Docteur SANDER, Médecin de prévention
05/11/12	3	Certificat du Docteur EVRARD, Médecin de prévention
27/11/12	4	Certificat du Docteur CHOFFE
27/11/12	5	Certificat du Docteur BOUCHARD
28/11/12	6	Certificat du Docteur BRETON FEVRE
18/01/13	7	Rapport d'expertise du Docteur Béatrice LAFFY BEAUFILS
13/03/13	8	Certificat du Docteur KAROUBI
15/05/13	9	Rapport d'expertise de la réunion du Comité Médical

Bordereau récapitulatif des pièces constituant
le dossier administratif de Monsieur Pierre EVESQUE

DATES	N° PIECES	DESIGNATION DES PIECES
02/10/12	1	Courrier de Monsieur EVESQUE
10/10/12	2	Note de la DR à Monsiuer EVESQUE
24/10/12	3	Note de la DR au Comité Médical
06/11/12	4	Courrier de Monsieur EVESQUE
09/01/13	5	Mail de Monsieur EVESQUE
14/01/13	6	Courrier à Monsieur EVESQUE
15/01/13	7	Mail de Monsieur EVESQUE
15/01/13	8	Courrier de Monsieur EVESQUE
21/02/13	9	Mail de Monsieur EVESQUE
27/02/13	10	Mail de Monsieur EVESQUE
25/03/13	11	Courrier de Monsieur EVESQUE
25/03/13	12	Mail de Monsieur EVESQUE
25/03/13	13	Mail du Docteur VIGNALOU à Monsieur EVESQUE
11/04/13	14	Courrier de la Délégation Régionale au Comité Médical
21/04/13	15	Mail du Docteur SEGALAS
22/04/13	16	Mail du Docteur VIGNALOU
04/06/13	17	Courrier de Monsieur EVESQUE
14/06/13	18	Courrier de Monsieur EVESQUE
24/06/13	19	Note de la DR au Comité Médical Supérieur

13

ÉCOLE CENTRALE PARIS

LABORATOIRE DE MÉCANIQUE

SOLS, STRUCTURES et MATÉRIAUX

UMR 8579

Pierre EVESQUE
Directeur de Recherche CNRS
✆ 33 -(0)1 41 13 12 18 & 33 -(0)1 43 50 12 22
Fax : 33 (0)1 41 13 14 42
e-mail : pierre.evesque@ecp.fr

Châtenay-Malabry, le 15 Juin 2015

Monsieur le Président
CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Vincent GIRIER
Pièce N° 6
Avocat à la Cour - G 0324

L RAR : #
objet: *demande d'accès au document administratif*
Mon dossier 2013 du comité médical transmis au Comité Médical Supérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur le refus opposé par le Comité Médical du CNRS de me montrer mon dossier médical remis au Comité Médical Supérieur pour son avis du 25-27 Février 2014

Vous trouverez, jointe à la présente lettre :

* la copie de ma demande de communication de document du 7/5/2015 (restée sans réponse pendant plus d'un mois) ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma sincère et respectueuse considération.

Pierre Evesque

14

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 1A 117 144 0592 0

Renvoyer à FRAB

Monsieur le Président
CADA
35 rue Saint Dominique
75700 Paris 07 SP

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

C.A.D.A.
16 JUIN 2015
COURRIER ARRIVÉE

Monsieur Pierre EVESQUE

1 rue Jean Longuet

92290 CHATENAY-MALABRY

Destinataire

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 117 144 0592 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

Monsieur Pierre EVESQUE

1 rue Jean Longuet

92290 CHATENAY-MALABRY

La Poste
Châtenay Malabry
15 JUIN 2015
920190

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 15/06/15 Prix : 6,24 CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueduco

15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vincent GIRIER
Pièce N°
7
Avocat à la Cour - G 0324

Cada

Le Président

Avis n° 20153011 du 10 septembre 2015

Monsieur Pierre EVESQUE a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 16 juin 2015, à la suite du refus opposé par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à sa demande de communication, au médecin qu'il a désigné, d'une copie du dossier médical sur la base duquel le comité médical supérieur (CMS) a émis un avis le concernant les 25 et 27 février 2014.

La commission rappelle qu'en matière de fonction publique, les documents qui se rapportent à la réunion d'un comité médical présentent le caractère de documents administratifs. Mais, le régime qui leur est applicable est différent selon que le comité a ou non rendu son avis.

Avant l'avis du comité médical ou, le cas échéant, du comité médical supérieur, la commission constate que la communication à l'agent du dossier soumis au comité médical est prescrite par l'article 7 du décret n° 86-442 du 16 mars 1986 pris en application de l'article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et conformément au principe général des droits de la défense. Ce dossier doit comporter le rapport du médecin agréé qui a examiné le fonctionnaire ainsi que la saisine du comité médical par l'autorité compétente et toutes les pièces sur lesquelles cette saisine est fondée (CE 3 décembre 2010 ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales req. n° 325813). La méconnaissance de ces dispositions est susceptible de vicier la procédure suivie devant le comité médical. La commission relève cependant que l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978 ne lui donne pas compétence pour se prononcer sur le droit d'accès de l'agent à toutes les pièces de son dossier, y compris médicales, régi sur le fondement de la loi du 11 janvier 1984 par le décret du 16 mars 1986 et s'estime donc incompétente pour se prononcer sur les refus de communication intervenant sur des demandes présentées avant que les comités médicaux n'aient rendu leur avis.

Une fois l'avis du comité médical ou, le cas échéant, du comité médical supérieur rendu, la commission estime que le rapport de la hiérarchie et la lettre de saisine de l'employeur sont des documents administratifs communicables à l'intéressé, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve d'en occulter d'éventuelles mentions faisant apparaître le comportement de tiers nommément désignés et dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, comme par exemple des témoignages ou des plaintes de tiers à l'égard de l'agent concerné par le rapport.

La commission rappelle par ailleurs que l'article L1111-7 du code de la santé publique reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations concernant sa santé, détenues par des professionnels ou des établissements de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. En vertu du même article et du dernier alinéa du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ces informations sont communiquées au demandeur, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. Une fois l'avis du comité médical rendu, les rapports du médecin du travail et du médecin agréé qui a examiné l'agent sont donc également communicables à ce dernier, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Enfin, la commission est compétente pour émettre un avis préalable au recours contentieux pour les refus opposés à des demandes de communication postérieures à l'avis du comité médical, ou le cas échéant, du

comité médical supérieur, sur lesquelles la décision de l'administration intervient, en application de la loi du 17 juillet 1978.

En l'espèce, le comité médical supérieur ayant rendu son avis, la commission émet un avis favorable à la communication du dossier sollicité dans son intégralité.

Pour le Président
et par délégation

Nicolas POLGE
Rapporteur général
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

17

Vincent GIRIER
Pièce N° 8
Avocat à la Cour - G 0324

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1612113

M. Pierre EVESQUE

Mme Galle
Juge des référés

Ordonnance du 4 août 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante

Par une requête, enregistrée le 3 août 2016, M. Pierre Evesque, représenté par Me Kanga, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner au président du centre national de la recherche scientifique (CNRS) la communication de son entier dossier médical, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Il soutient :

- qu'il a été placé en congé de longue maladie d'office ; qu'il a sollicité auprès du comité médical et du comité médical supérieur la communication du dossier médical sur la base duquel le comité médical supérieur a rendu un avis le 27 février 2014 ; que faute de réponse favorable, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs le 16 juin 2015 ; que la commission a rendu un avis favorable à la communication de son dossier médical le 10 septembre 2015 ;
- que malgré cet avis, le CNRS persiste à refuser de lui communiquer son dossier médical, ce qui constitue un obstacle sérieux pour assurer convenablement la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation de son placement en congé de longue maladie actuellement pendante ; qu'il est donc contraint de saisir le juge des référés ;
- que les documents demandés sont pleinement communicables en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, dès lors que l'avis du comité médical est déjà intervenu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Galle, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire.(...)* » ;

2. Considérant que compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, la requête en référé présentée pour M. Evesque, qui ne fait état d'aucune décision administrative dont il conviendrait d'ordonner la suspension, doit être regardée comme fondée en réalité sur les dispositions précitées de l'article L. 521- 3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire, notamment, la communication des pièces ou informations mettant à même le demandeur de former un recours ; que, toutefois, lorsqu'un tel recours a déjà été formé, une demande présentée au juge des référés portant sur la communication de pièces utiles à la solution du litige est dépourvue d'utilité jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le litige, après épuisement, le cas échéant, des voies de recours, ordinaires et extraordinaires, dès lors qu'il appartient au juge saisi du litige, à quelque titre que ce soit, de faire usage des pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont dévolus pour ordonner, le cas échéant, les communications qui lui paraissent nécessaires à la solution du litige ;

4. Considérant que si M. Evesque fait valoir qu'une procédure de contestation de la décision le plaçant en congé de longue maladie d'office est « en cours », il n'apporte aucune précision relative à la nature du recours qu'il a intenté et à la date à laquelle celui-ci a été formé ; que dans ces conditions, le requérant n'établit pas que sa demande présenterait un caractère d'urgence, alors au demeurant qu'un avis favorable de la CADA relative à sa demande de communication de son dossier médical a été rendu le 10 septembre 2015 et que le requérant n'apporte aucune précision sur les diligences accomplies à la suite de cet avis pour obtenir communication de son dossier médical ; qu'en outre, à supposer que M. Evesque ait entendu soutenir que la communication de son dossier médical lui serait nécessaire dans le cadre de la procédure relative au recours en appel qu'il a formé le 16 septembre 2015 auprès de la Cour administrative d'appel de Paris, enregistré sous le numéro 15PA03605, contre le jugement numéro 1421761 du tribunal administratif de Paris en date du 15 juillet 2015 relatif à la contestation de son placement en congé de longue maladie d'office, il incombe alors au requérant de solliciter du juge d'appel qu'il a saisi la mesure de communication demandée ; que, par suite, sa demande présentée au juge des référés est dépourvue d'utilité et n'a aucun caractère

d'urgence ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande en référé présentée par M. Evesque en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Evesque est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Pierre Evesque.

Copie en sera adressée au centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 4 août 2016.

Le juge des référés,

Mme Galle

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Romain Mageau

20

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
23 rue du Four - 75006 Paris
Tél. : 01 46 33 07 24
Télécopie : 01 46 33 07 29
cabinet@carbonnier.fr

Vincent C[illegible]ER
Pièce N° 9
Avocat à la Cour - G 0324

REFERE

n° 402925

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : Monsieur Pierre Evesque
demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

ayant pour avocat au Conseil d'Etat
Maître Denis Carbonnier

CONTRE : Une décision rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris le 4 août 2016 ayant rejeté la requête de Monsieur Pierre Evesque tendant à la communication par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de son entier dossier médical, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

*

* *

L'exposant défère ladite décision à la censure du Conseil d'Etat et en demande l'annulation dans tous les chefs lui faisant grief.

FAITS

I.- Monsieur Pierre Evesque, exposant, est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols. Responsable de l'opération de recherche « Physique des milieux granulaires », ses sujets de, recherche concernent la physique du désordre, la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur ès sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour y faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherches au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherches au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique «Poudres et Grains » et fut longtemps président de l'Association pour l'étude de la micromécanique des milieux granulaires et collaborateur du Prix Nobel Pierre Gilles de Gennes.

En raison du stress résultant des vives tensions qui régnaient au sein du laboratoire, Monsieur Evesque a subi un infarctus suivi d'un accident vasculaire cérébral (AVC) en 2009 et dont il a pu surmonter les effets neurologiques.

Par la suite, Monsieur Evesque a continué à travailler et à bénéficier d'appréciations élogieuses au sein des services de recherche du CNRS.

Cependant, malgré cela, la direction du CNRS a décidé de l'écarter du laboratoire et d'interrompre ses travaux de recherche menés depuis de nombreuses années.

Pour parvenir à ses fins, la direction du CNRS a utilisé le procédé de placement en congé de longue maladie suivant décision en date du 17 mai 2013 après avoir constitué un dossier médical contre Monsieur Evesque.

Or, ce dossier médical n'a jamais été communiqué à Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a formé un recours contre cette décision et, à cette fin, il a sollicité du Comité médical et du Comité médical supérieur par courrier du 6 février 2015, la communication du dossier médical qui a permis au Comité médical supérieur de rendre son avis.

Par courrier du 17 février 2015, le représentant du Comité médical supérieur a répondu à Monsieur Evesque que les pièces de son dossier médical avaient été retournées au Comité médical local et que c'est à ce dernier qu'il fallait s'adresser.

Dans ce même courrier, le représentant du Comité médical supérieur a communiqué à Monsieur Evesque, en annexe, la liste des pièces qui lui avaient été adressées et qu'il avait retournées au Comité médical local ; il s'agissait du bordereau récapitulatif des pièces constituant le dossier médical de Monsieur Evesque ainsi que du bordereau récapitulatif des pièces constituant son dossier administratif.

A la lecture de ce courrier, Monsieur Evesque s'est aperçu que ne figuraient pas sur les listes de ces deux bordereaux de pièces :
- le mémorandum remis au Comité local le jour où il avait été convoqué ;
- le dossier médical ERASME remis en mains propres au Comité local remis aussi le même jour.

Par ailleurs, il était question d'un certificat que le Docteur Karoubi conteste avoir établi ainsi que de la copie d'une lettre du Docteur Segala qui n'avait jamais été communiquée au requérant.

Face au refus qui lui était opposé, Monsieur Evesque a saisi, par courrier en date du 15 juin 2015 la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu, le 10 septembre 2015, un avis favorable à la communication à Monsieur Evesque de l'intégralité du dossier sollicité.

Malgré cet avis, le Comité médical local et le Comité médical supérieur du CNRS ont persisté dans leur refus ce qui constitue un sérieux obstacle pour Monsieur Evesque qui ne peut assurer convenablement la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation en cours contre son placement en congé de longue maladie.

Plus grave encore : en refusant de communiquer à Monsieur Evesque son dossier médical, le CNRS lui interdit de pouvoir envisager un traitement efficace en vue de sa guérison.

C'est pourquoi Monsieur Evesque a été contraint de saisir le juge des référés du tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir la communication de l'ensemble de son dossier médical.

Cependant, par ordonnance en date du 4 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque.

DISCUSSION

II.- Il apparaît en premier lieu que la décision attaquée est irrégulière en la forme pour avoir été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Il apparaît, en effet, que la décision attaquée a été prononcée au visa des "*autres pièces du dossier*".

Cependant, d'une part, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a cru devoir indiquer ni la personne qui aurait versé ces pièces aux débats, ni la teneur des pièces produites et jointes au dossier ; d'autre part, il n'a pas cru davantage nécessaire d'offrir à Monsieur Pierre Evesque la possibilité de prendre connaissance de ces pièces.

Certes, l'exposant n'ignore pas que le Conseil d'Etat a validé cette manière de faire (CE 29 juin 2005, *Commune de Saint-Clément de Rivière*, req. n° 265.958).

Il n'en demeure pas moins que ce type de « motivation » intervient en violation du principe du contradictoire et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En second lieu, il apparaît que c'est au prix d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation que le juge des référés du tribunal administratif a considéré que sa requête tendant à la communication par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de son entier dossier médical, serait dépourvue d'utilité et n'aurait aucun caractère d'urgence.

Il est en effet nécessaire pour Monsieur Evesque de connaître le diagnostic médical porté sur lui, pour pouvoir envisager de se faire soigner. En refusant de communiquer à Monsieur Evesque son dossier médical, le CNRS lui interdit de pouvoir envisager un traitement efficace en vue de sa guérison.

A plusieurs reprises, il a demandé au CNRS d'avoir accès à son dossier, qui est maintenant un document médical. En vain.

Il s'agit pourtant là d'un document purement médical. Il lui est indispensable d'en connaître le contenu pour pouvoir se faire soigner.

C'est donc au prix d'une erreur que le juge des référés a considéré que sa demande de communication de son dossier médical s'inscrivait dans le cadre d'un recours qui serait actuellement pendant devant les juges administratifs.

La condition tenant à l'urgence était évidemment remplie puisqu'il s'agissait de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir se faire soigner.

Quant à l'utilité de la mesure, elle ne saurait faire de doute quand bien même cette mesure interviendrait en dehors de tout projet de recours juridictionnel (CE, 21 décembre 1994, *Min. Educ. Nat./Esposito*, req. n° 144.915, Lebon T, 1111).

La cassation de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris est dès lors inéluctable.

Evoquant au fond, le Conseil d'Etat fera droit aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Enfin, il condamnera le CNRS à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée,
- **FAIRE DROIT** aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris,
- **CONDAMNER** l'Etat à payer à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat

Vincent GIRIER
Pièce N° 10
Avocat à la Cour - G 0324

LL

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 402925

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. EVESQUE

M. Timothée Paris
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Séance du 10 novembre 2016
Lecture du 14 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Evesque a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sous astreinte, au président du Centre national de la recherche scientifique de lui communiquer son entier dossier médical. Par une ordonnance n° 1612113 du 4 août 2016, le juge des référés, s'estimant saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du même code, a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 août et 12 septembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Evesque demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en qualité de juge des référés, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Timothée Paris, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Carbonnier, avocat de M. Pierre Evesque ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque, M. Evesque soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a :

- méconnu le principe du contradictoire et l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale en se bornant à viser, sans autre précision, les « autres pièces du dossier » ;

- entaché son ordonnance d'une erreur de droit et d'une dénaturation des éléments du dossier en regardant la demande de communication de son entier dossier médical comme dépourvue d'utilité et de caractère d'urgence.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. Evesque n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Evesque.
Copie en sera adressée au président du Centre national de la recherche scientifique.

Vincent GIRIER
Pièce N°
11
Avocat à la Cour - G 0324

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de Paris

N° 1421761/5-3

M. Pierre EVESQUE

Mme Manokha
Rapporteur

M. Simonnot
Rapporteur public

Audience du 1er juillet 2015
Lecture du 15 juillet 2015

36-05-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 13 avril 2015, le 4 juin 2015 et le 10 juin 2015, M. Pierre Evesque demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 483403 du 15 juillet 2014 par laquelle le président du Centre national de la recherche scientifique a annulé la décision n° 411560 du 17 mai 2013 le plaçant en congé de longue maladie ;

2°) d'annuler la décision n° 483410 du 15 juillet 2014 par laquelle le président du CNRS l'a placé en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013 ;

3°) de condamner le CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros sauf à parfaire au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutifs à l'exclusion dont il fait l'objet ;

4°) de mettre à la charge du CNRS une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la requête dirigée contre deux décisions distinctes est recevable car ces décisions présentent entre elles un lien suffisant ;
- la décision n° 483410 méconnaît l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal administratif de céans du 2 juillet 2014 ;
- le délai de quatre mois permettant le retrait de la décision du 17 mai 2013 était expiré;
- la décision n° 411560 ne pouvait être retirée car elle avait perdu son objet ;

- les décisions attaquées n'ont pas été précédées d'un avis motivé du comité médical spécial ni du comité médical supérieur ; l'avis du comité médical du 15 mai 2013 est dépourvu de motivation ; ceci méconnaît la liberté fondamentale d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les conditions posées par la loi pour que l'administration puisse placer un agent en position de congé de longue maladie ne sont pas réunies ;

- la décision n° 483410 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- il a subi du fait de ces illégalités un préjudice de notoriété, un préjudice professionnel, un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2015, le CNRS conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. Evesque à lui verser une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le requérant se borne à de pures affirmations à caractère péremptoire mais n'apporte aucun début de preuve des prétendus faits de harcèlement moral dont il fait état ;

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande indemnitaire préalable ;

- contrairement à ce que soutient la requérant, la décision n° 483410 n'est pas identique à celle du 17 mai 2013 qui a fait l'objet d'une annulation contentieuse mais se fonde sur l'avis du comité médical supérieur confirmant l'avis initial du comité médical spécial du CNRS ;

- en tout état de cause, l'annulation éventuelle de la décision n° 483403 ne saurait rejaillir sur la légalité de la décision n° 483410 ;

- l'avis du comité médical supérieur, qui ne constitue pas une décision défavorable et ne fait pas grief, n'a pas à être motivé ; contrairement à ce que soutient M. Evesque, le comité médical supérieur a été saisi pour avis conformément à sa demande ;

- il remplissait les conditions permettant son placement en congé de longue maladie ;

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la décision n° 483403, qui présente un caractère superfétatoire et est dépourvue de tout effet juridique, est insusceptible de recours et de ce que le requérant n'a pas intérêt à agir contre cette décision.

Par une ordonnance du 12 juin 2015 prise sur le fondement des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982,
- le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984,
- le décret 86-442 du 14 mars 1986,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public,

1. Considérant que M. Evesque est directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) depuis 1993 ; que par note du 24 octobre 2012, le directeur régional d'Ile-de-France Ouest et Nord et Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a sollicité un examen médical de M. Evesque auprès du comité médical en vue de déterminer si son état de santé justifiait l'attribution d'un congé de longue maladie d'office ; que M. Evesque a, dans ce cadre, été examiné par un premier médecin qui a remis un rapport le 18 janvier 2013 concluant à l'octroi à l'intéressé d'un congé de longue maladie de trois mois ; que le comité médical réuni le 15 mai 2013 a conclu qu'il y avait lieu d'attribuer à M. Evesque un congé de longue maladie de six mois ; que par une décision du 17 mai 2013, le président du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que par un jugement du 2 juillet 2014, le tribunal administratif de céans a annulé la décision du 17 mai 2013 et condamné le CNRS à verser à M. Evesque une somme de 2000 euros en réparation de ses préjudices ; que par une décision n° 483403 du 15 juillet 2014, le délégué régional de la délégation Ile-de-France Ouest et Nord du CNRS a annulé la décision n° 411560 plaçant M. Evesque en congé de longue maladie à compter du 21 mai 2013 ; que par une décision n° 483410, à la suite de l'avis rendu par le comité médical supérieur en date du 25 février 2014, le CNRS a à nouveau placé M. Evesque en congé de longue maladie pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que par un jugement n° 14PA03240-14PA03243 du 16 avril 2015, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 2 juillet 2014 et rejeté les demandes présentées par M. Evesque ; que par sa requête, M. Evesque demande l'annulation des décisions n° 483403 et 483410 du 15 juillet 2014 ainsi que la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation de ses préjudices ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision n° 483403 du 15 juillet 2014 :

2. Considérant qu'alors que la décision n° 411560 du 17 mai 2013 plaçant M. Evesque en congé de longue maladie pour une durée de six mois a été annulée par un jugement du tribunal administratif de céans du 2 juillet 2014, la décision n° 483403 du 15 juillet 2014, qui se borne à annuler cette même décision, ne fait pas grief au requérant ; que M. Evesque, qui ne justifie dès lors d'aucun intérêt à agir contre cette décision, n'est donc pas recevable à en demander l'annulation ; que par suite, les conclusions de M. Evesque dirigées contre cette décision doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision n° 483410 du 15 juillet 2014 :

3. Considérant, en premier lieu, que M. Evesque soutient que cette décision serait illégale au motif qu'elle n'aurait pas été précédée d'un avis motivé du comité médical et du comité médical supérieur ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 17 mars 1986 : « Les comités

médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés » ; qu'aux termes de l'article 9 de ce décret : « Le comité médical supérieur, saisi par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté. » ; que l'avis du comité médical, tout comme l'avis du comité médical supérieur, qui ne lient pas l'administration, ne présentent pas le caractère de décisions et ne sont, en tout état de cause, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que le moyen tiré du défaut de motivation de l'avis du comité médical et de l'avis du comité médical supérieur au vu desquelles ont été pris la décision attaquée, ou de leur inexistence en raison de ce défaut, doivent par suite être écartés ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance de la « liberté fondamentale d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave » ainsi que de la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bienfondé, doivent être écartés ;

5. Considérant, en troisième lieu, que M. Evesque soutient que la décision attaquée méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du tribunal administratif de céans du 2 juillet 2014 ; que toutefois, en tout état de cause, par un arrêt du 16 avril 2015, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement, qui n'est donc pas revêtu de l'autorité de la chose jugée ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du 18 janvier 2013 du premier médecin ayant examiné M. Evesque, que ce dernier se trouve dans une situation de grande souffrance psychologique, traduisant un symptôme dépressif, et que son comportement, qui s'est traduit par plusieurs esclandres, a généré une situation très tendue au sein du laboratoire et l'incompréhension de la hiérarchie et de ses collègues ; que le compte rendu de la réunion du comité médical du 15 mai 2013 indique que M. Evesque témoigne d'une souffrance psychologique dont il reconnaît lui-même l'intensité et d'un état d'épuisement intellectuel, confirmant le diagnostic de syndrôme dépressif, et que cet état est constitutif d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité professionnelle ; que lors de sa séance du 25 février 2014, le comité médical supérieur saisi par M. Evesque a confirmé l'avis du comité médical favorable au placement de M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; qu'au vu de l'avis du comité médical du 15 mai 2013 et de l'avis du comité médical supérieur du 25 février 2014, le CNRS ne peut être regardé comme ayant entaché sa décision du 15 juillet 2014 d'erreur de droit

ni d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que M. Evesque n'était pas en état provisoirement d'assumer ses fonctions et en le plaçant pour cette raison pour une durée de six mois en congé de longue maladie d'office ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision n° 483410 du 15 juillet 2014 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) » ;

10. Considérant que dans son mémoire en défense enregistré le 10 mars 2015, le CNRS oppose à titre principal l'absence de demande indemnitaire préalable formée par M. Evesque ; qu'il ne ressort en effet pas des pièces du dossier que M. Evesque aurait saisi le CNRS d'une demande d'indemnisation préalable de nature à lier le contentieux ; que par suite, ses conclusions indemnitaires ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Evesque la somme que demande le CNRS au titre des frais qu'il a exposés dans la présente instance pour sa défense ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Evesque est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Centre national de la recherche scientifique sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Evesque et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 1er juillet 2015, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,
Mme Manokha, premier conseiller,
M. Le Broussois, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 juillet 2015.

Le rapporteur, Le président,

B. MANOKHA C. DUBOZ

Le greffier,

R. LALLEMAND

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

35

Vincent GIRIER
Pièce N° 12
Avocat à la Cour - G0324

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

RC

N° 15PA03605

M. EVESQUE

Mme Fuchs Taugourdeau
Président

Mme Petit
Rapporteur

M. Baffray
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2016
Lecture du 30 décembre 2016

36-05-04-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Pierre Evesque a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a retiré sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé de longue maladie ainsi que la décision du 15 juillet 2014 par laquelle le Président du CNRS l'a placé en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013, et de condamner le CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Par un jugement n° 1421761/5-3 du 15 juillet 2015, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 16 septembre 2015, et des mémoires enregistrés les 10 mai 2015, 27 avril et 30 mai 2016, M. Evesque, représenté par Me Girier, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du Tribunal administratif de Paris du 15 juillet 2015 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, les deux décisions du 15 juillet 2014 du président du CNRS ;

3°) de condamner le CNRS à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

4°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement ne précise pas si le requérant a pu prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public dans un délai raisonnable avant l'audience ;
- le jugement est insuffisamment motivé, notamment en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision retirant la décision du 17 mai 2013 ainsi qu'en ce qui concerne le respect des conditions exigées par la loi et la réglementation pour placer d'office un agent en congé de longue maladie ;
- la décision de retrait du 15 juillet 2014 étant un préalable indissociable à l'édiction de la nouvelle décision du même jour le plaçant à nouveau en congé de longue maladie, le requérant avait intérêt pour agir à son encontre, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif ;
- ce retrait du 15 juillet 2014 était tardif au regard de la jurisprudence Ternon ;
- les décisions des comités médicaux, qui restreignent les libertés publiques, auraient dû être motivées, conformément à la loi du 11 juillet 1979 ; il en va de même de la décision du 15 juillet 2014 le plaçant à nouveau en congé de longue maladie ;
- il n'a pas pu avoir un accès effectif à son dossier médical avant les séances du comité médical et du comité médical supérieur ;
- contrairement à ce qu'ont estimé l'administration et le tribunal administratif, son état de santé n'impliquait pas qu'il soit placé d'office en congé de longue maladie ;
- l'illégalité de la décision de retrait entache d'illégalité la nouvelle décision de placement en congé de longue maladie ;
- la décision de placement en congé de longue maladie fait suite à un litige de communication de documents administratifs et est entachée de détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 février et 31 mai 2016, le CNRS, représenté par Me Peru, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Evesque au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, le contentieux n'ayant pas été lié.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 ;
- le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Petit,
- les conclusions de M. Baffray, rapporteur public,
- et les observations de Me Delarue pour le CNRS.

1. Considérant que le 24 octobre 2012, le directeur régional d'Ile-de-France Ouest et Nord du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a sollicité un examen médical de M. Evesque, directeur de recherches, auprès du comité médical, en vue de déterminer si son état de santé justifiait l'attribution d'un congé de longue maladie d'office ; que le comité médical a estimé, le 15 mai 2013, qu'il y avait lieu d'attribuer à M. Evesque un congé de longue maladie de six mois ; que, le 17 mai 2013, le président du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que M. Evesque a demandé la saisine du comité médical supérieur ; que par un jugement du 2 juillet 2014, le Tribunal administratif de Paris a annulé cette décision pour erreur manifeste d'appréciation et condamné le CNRS à verser à M. Evesque une somme de 2 000 euros en réparation des préjudices subis ; que par une décision du 15 juillet 2014, le délégué régional de la délégation Ile-de-France Ouest et Nord du CNRS a « annulé » cette même décision ; que, le même jour, et prenant en compte l'avis rendu entre temps par le comité médical supérieur daté du 25 février 2014, il a à nouveau placé M. Evesque en congé de longue maladie, rétroactivement, pour une durée de six mois comprise entre le 21 mai 2013 et le 20 novembre 2013 ; que par un arrêt du 16 avril 2015, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 2 juillet 2014 et rejeté les demandes présentées par M. Evesque, en estimant notamment que la mise en congé de longue maladie pour une durée de six mois était justifiée ; que M. Evesque a saisi à nouveau le Tribunal administratif de Paris en lui demandant d'annuler les deux décisions du CNRS du 15 juillet 2014 et de condamner cet établissement public à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ; que par un jugement du 15 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande, en estimant, d'une part, que les conclusions dirigées

contre la décision « d'annulation » de la décision initiale ainsi que les conclusions indemnitaires étaient irrecevables et, d'autre part, que les conclusions tendant à l'annulation de la seconde décision de placement en congé de longue maladie n'étaient pas fondées ; que M. Evesque fait appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article R. 711-2 du code de justice administrative, l'avis d'audience doit notamment mentionner les modalités selon lesquelles les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public, en application du premier alinéa de l'article R. 711-3 du même code ; que selon ce dernier article : « *Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne...* » ; qu'il ressort de l'avis d'audience figurant au dossier de première instance que les parties ont été informées de la possibilité de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public et des modalités à suivre pour ce faire ; que le jugement n'était pas tenu de mentionner que les parties avaient été informées de cette faculté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le jugement comporte l'énoncé des motifs pour lesquels les premiers juges ont estimé irrecevables les conclusions dirigées contre la décision du 15 juillet 2014 « annulant » la décision initiale de 2013 ; que, par ailleurs, il répond de manière suffisante aux moyens tirés de l'illégalité interne de la nouvelle décision, du même jour, plaçant M. Evesque en congé de longue maladie ; qu'ainsi, le jugement attaqué est suffisamment motivé au regard des exigences de l'article L. 9 du code de justice administrative ;

4. Considérant, en dernier lieu, que la décision du 15 juillet 2014 « annulant » la décision du 17 mai 2013 qui avait placé M. Evesque en congé de longue maladie donnait nécessairement satisfaction à M. Evesque, celui-ci ayant contesté cette dernière devant le comité médical supérieur et le tribunal administratif, en faisant valoir que son état médical ne justifiait pas son placement en congé de longue maladie ; que, par suite, les premiers juges n'ont pas commis d'irrégularité en estimant que les conclusions tendant à l'annulation de la décision d' « annulation » du 15 juillet 2014 étaient irrecevables, le requérant n'ayant pas intérêt pour agir ;

Sur la légalité de la décision du 15 juillet 2014 plaçant à nouveau M. Evesque en congé de longue maladie :

En ce qui concerne la légalité externe de cette décision :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « *Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés./ Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne : ...2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée (...).....Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire : - de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ; - de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire*

entendre le médecin de son choix ; - des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur. L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande » ; que l'article 9 du même décret dispose : « *Le comité médical supérieur, saisi par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté./ Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il lui est soumis au jour où il l'examine...* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que le requérant soutient qu'il n'a pas pu bénéficier d'un accès effectif à son dossier médical avant les séances du comité médical et du comité médical supérieur ; que, toutefois, s'agissant du comité médical, M. Evesque a été informé, le 23 avril 2013, de la date de sa séance et de la possibilité de consulter son dossier par l'intermédiaire de son médecin traitant ; que, par ailleurs, le comité médical supérieur se prononçant seulement au regard du dossier qui lui est remis, les dispositions précitées n'imposaient pas à l'administration d'indiquer à nouveau à M. Evesque qu'il pouvait solliciter l'accès à son dossier ;

7. Considérant, en second lieu, que M. Evesque soutient que la décision du 15 juillet 2014 le replaçant rétroactivement en congé de longue maladie ne serait pas suffisamment motivée et que les avis des comités médicaux, visés par cette décision, ne seraient eux-mêmes pas motivés ; que, toutefois, l'avis du comité médical, tout comme l'avis du comité médical supérieur, qui ne lient pas l'administration, ne présentent pas le caractère de décisions et ne sont, en tout état de cause, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, alors en vigueur ; que, par ailleurs, la décision plaçant d'office un fonctionnaire en congé de longue maladie ne correspond à aucun des cas mentionnés à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, dans lesquels une décision doit être motivée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...)* » ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du 18 janvier 2013 du premier médecin ayant examiné M. Evesque, que ce dernier se trouve dans une situation de grande souffrance psychologique, traduisant un symptôme dépressif, et que son comportement, qui s'est traduit par plusieurs esclandres, a généré une situation très tendue au sein du laboratoire et l'incompréhension de la hiérarchie et de ses collègues ; que le compte rendu de la réunion du comité médical du 15 mai 2013 indique que M. Evesque témoigne d'une souffrance psychologique dont il reconnaît lui-même l'intensité et d'un état d'épuisement intellectuel, confirmant le diagnostic de syndrome dépressif, et que cet état est constitutif d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité professionnelle ; que lors de sa séance du 25 février 2014, le comité médical supérieur saisi par M. Evesque a confirmé l'avis du comité médical favorable au placement de M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; qu'au vu de l'avis du comité médical du 15 mai 2013 et de l'avis du comité médical supérieur du 25 février 2014, le

CNRS ne peut être regardé comme ayant entaché sa décision du 15 juillet 2014 d'erreur d'appréciation en estimant que M. Evesque n'était pas en état provisoirement d'assumer ses fonctions et en le plaçant pour cette raison pour une durée de six mois en congé de longue maladie d'office ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la seconde décision plaçant le requérant en congé de longue maladie n'a pas été prise pour l'application de la décision du même jour « annulant » la première décision de placement en congé de longue maladie ; que cette décision d' « annulation » ne constitue pas la base légale de la seconde décision de placement en congé de longue maladie ; que, par suite, M. Evesque ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cette seconde décision, l'illégalité de la première ;

11. Considérant, enfin, que si le requérant soutient que la décision de placement en congé de longue maladie fait suite à un harcèlement dont il aurait fait l'objet et à un litige avec le CNRS concernant la communication de documents administratifs, le détournement de pouvoir ainsi allégué n'est pas établi ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; que dans son mémoire en défense enregistré le 10 mars 2015 par le tribunal administratif, le CNRS a opposé à titre principal l'absence de demande indemnitaire préalable formée par M. Evesque ; que le requérant ne conteste, pas en appel, l'absence de liaison du contentieux ; que ses conclusions indemnitaires sont dès lors irrecevables, comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Evesque n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le CNRS au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Evesque est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Centre national de la recherche scientifique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Pierre Evesque et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Niollet, président assesseur,
- Mme Petit, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 décembre 2016.

Le rapporteur,

V. PETIT

Le président,

O. FUCHS TAUGOURDEAU

Le greffier,

A-L. CHICHKOVSKY-PASSUELLO

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Pour le Greffier en Chef
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
Le Greffier,
Mme Anne-Laure CHICHKOVSKY-PASSUELLO

42

Vincent GIRIER
Pièce N°
13
Avocat à la Cour - G0324

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
23 rue du Four - 75006 Paris
Tél. : 01 46 33 07 24
Télécopie : 01 46 33 07 29
cabinet@carbonnier.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

RECOURS SOMMAIRE

POUR : Monsieur Pierre Evesque
demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

ayant pour avocat au Conseil d'Etat
Maître Denis Carbonnier

CONTRE : Une décision n° 15PA03605 rendue le 30 décembre 2016 par la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris ayant rejeté la requête de Monsieur Pierre Evesque tendant à l'annulation, d'une part, du jugement n° 1421761/5-3 rendu le 15 juillet 2015 par le tribunal administratif de Paris, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé maladie, et le plaçant ensuite en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

*

* *

L'exposant défère ladite décision à la censure du Conseil d'Etat et en demande l'annulation dans tous les chefs lui faisant grief.

I.- Dans le mémoire complémentaire qu'il produira ultérieurement, Monsieur Pierre Evesque, exposant, démontrera en premier lieu que la décision attaquée est irrégulière en la forme pour avoir été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Il apparaît, en effet, que la décision attaquée a été prononcée au visa des "*autres pièces du dossier*".

Cependant, d'une part, la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris n'a cru devoir indiquer ni la personne qui aurait versé ces pièces aux débats, ni la teneur des pièces produites et jointes au dossier ; d'autre part, elle n'a pas cru davantage nécessaire d'offrir à Monsieur Pierre Evesque la possibilité de prendre connaissance de ces pièces.

Certes, l'exposant n'ignore pas que le Conseil d'Etat a validé cette manière de faire (CE 29 juin 2005, *Commune de Saint-Clément de Rivière*, req. n° 265.958).

Il n'en demeure pas moins que ce type de « motivation » intervient en violation du principe du contradictoire et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En second lieu, il apparaît que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motifs et de réponse à conclusions, la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris ne s'étant pas suffisamment expliquée sur les moyens soulevés par l'exposant, en violation des dispositions de l'article L. 9 du code de justice administrative.

II.- Dans le mémoire complémentaire qu'il produira ultérieurement, Monsieur Pierre Evesque démontrera que c'est au prix d'une erreur de droit que la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a considéré que les décisions des comités médicaux ainsi que la décision le plaçant en congé de longue maladie n'avaient pas à être motivés.

Il sera également démontré que la cour administrative d'appel a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'état de santé de Monsieur Pierre Evesque impliquait qu'il soit placé d'office en congé de longue maladie.

La décision arbitraire de placement d'office en congé de longue maladie faisait simplement suite à un litige portant sur la communication de documents administratifs, ce qui entachait cette décision de détournement de pouvoir.

La cassation de l'arrêt rendue par la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris est dès lors inéluctable.

Evoquant au fond, le Conseil d'Etat fera en conséquence droit aux conclusions prises par Monsieur Evesque devant la cour administrative d'appel de Paris tendant à l'annulation, d'une part, du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 15 juillet 2015, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé maladie, et le plaçant ensuite en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

Enfin, il condamnera le CNRS à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à relever, développer dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée,

- **FAIRE DROIT** aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant la cour administrative d'appel de Paris,

- **CONDAMNER** le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PRODUCTION :

Décision attaquée : Arrêt rendu le 30 décembre 2016 par la cour administrative d'appel de Paris (6ème chambre).

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
23 rue du Four - 75006 Paris
Tél. : 01 46 33 07 24
Télécopie : 01 46 33 07 29
cabinet@carbonnier.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : Monsieur Pierre Evesque
demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

ayant pour avocat au Conseil d'Etat
Maître Denis Carbonnier

CONTRE : Une décision n° 15PA03605 rendue le 30 décembre 2016 par la 6ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris ayant rejeté la requête de Monsieur Pierre Evesque tendant à l'annulation, d'une part, du jugement n° 1421761/5-3 rendu le 15 juillet 2015 par le tribunal administratif de Paris, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé maladie, et le plaçant ensuite en congé de longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

Observations à l'appui du recours n° 408 651

* * * *

FAITS

I.- Monsieur Pierre Evesque, exposant, est un physicien spécialisé en matière de « *Physique des milieux granulaires* ».

Il est Directeur de Recherche au sein du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) depuis 1993, affecté à l'Ecole centrale de Paris au sein du Laboratoire de Mécanique – Sols, Structures, Matériaux.

Il occupe parallèlement des fonctions internationales, notamment au sein de l'Agence spatiale européenne (European Space Agency – ESA).

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique « *Poudres et Grains* » et fut longtemps président de l'Association pour l'étude de la micromécanique des milieux granulaires (AEMMG).

Collaborateur de Monsieur Pierre-Gilles de Gennes, Prix Nobel de physique, il a participé à de très nombreuses publications internationales.

C'est après le décès de Monsieur Pierre-Gilles de Gennes, dans le courant de l'année 2007, que les tracasseries ont commencé pour Monsieur Evesque au sein du CNRS.

C'est ainsi que, dès le 27 juin 2008, Monsieur Pierre Evesque a été contraint d'adresser une lettre au délégué régional du CNRS au sujet de son directeur de laboratoire (supérieur hiérarchique) qui entravait volontairement son travail scientifique.

Le climat s'est tellement détérioré au sein du laboratoire de mécanique de l'Ecole centrale Paris que Monsieur Evesque a été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC) dans le courant de l'année 2009.

Monsieur Evesque a pu très rapidement surmonter les effets de cet accident vasculaire, malgré quelques séquelles mineures tenant à une élocution rapide qu'il n'arrive pas toujours à maîtriser.

Le service de la médecine de prévention du CNRS a plusieurs fois demandé qu'il soit tenu compte de cet état dans les relations professionnelles habituelles avec Monsieur Evesque.

Ainsi le 6 avril 2010, le médecin de prévention a écrit sur sa fiche de visite médicale :

« *Poste de travail compatible avec l'état de santé. Prendre en compte ses difficultés d'élocution qui sont incontrôlables et ne reflètent pas un énervement particulier ni une manifestation de refus de dialogue* ».

Et Monsieur Evesque a continué à jouir d'appréciations élogieuses au sein des services de recherches du CNRS, comme en témoigne le rapport de section du 13 mai 2011 qui se conclue en ces termes :

« *Le bilan est satisfaisant. La commission recommande de continuer la diversification scientifique et la réorientation progressive de P. Evesque vers les trois derniers sujets évoqués ci-dessus.*
Cela devrait lui permettre de nouvelles ouvertures et de nouvelles collaborations dans la communauté scientifique ».

Malgré ces avis médicaux et professionnels positifs, les services du CNRS ont décidé de l'écarter du laboratoire de mécanique.

Dès le mois de septembre 2012, les services du CNRS se sont ainsi rapprochés du médecin de prévention pour tenter de mettre en œuvre une procédure de congé d'office pour longue maladie (cf. la lettre de Monsieur Gresik, responsable du service des pensions, du 14 janvier 2013, qui résume l'état d'esprit du CNRS).

L'attestation du Docteur Evrard, médecin de prévention du CNRS, dont il résulte que l'état de santé du requérant « ...ne présentait aucun danger particulier ni pour lui-même ni pour les autres... » n'a eu aucun effet sur la volonté du CNRS d'évincer Monsieur Evesque.

Après un examen de routine par le psychiatre attaché au CNRS, le docteur Laffy Beaufils, Monsieur Evesque a été convoqué devant le comité médical du CNRS qui tentait de poursuivre sa procédure d'éviction par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux.

II.- A l'issue de ce comité médical, le président du CNRS a pris la décision n° 411560, le 17 mai 2013, de placer d'office Monsieur Evesque « *en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013* ».

Cette décision a été contestée devant le tribunal administratif de Paris qui l'a annulée en raison d'une erreur manifeste d'appréciation par un jugement n° 1307945/5-3 du 2 juillet 2014.

Le président du CNRS s'est empressé de contourner ce jugement qui lui était défavorable en adoptant, le 15 juillet 2014, deux nouvelles décisions :

- d'une part une décision n° 483403 annulant la décision précitée n° 411560 du 17 mai 2013 (qui venait d'être également annulée par le tribunal administratif de Paris) ;

- d'autre part une décision n° 483410 replaçant à nouveau Monsieur Evesque dans la même position de congé de longue maladie, et pour la même période.

Monsieur Evesque a donc saisi le tribunal administratif de Paris d'un nouveau recours à l'encontre de ces deux décisions n° 483403 et 483410 du Président du CNRS du 15 juillet 2014, sollicitant leur annulation. Monsieur Evesque a également présenté des conclusions indemnitaires tendant à l'octroi de la somme de 30 000 euros au titre des troubles dans ses conditions d'existence tenant à son éviction professionnelle.

Par jugement n° 1421761/5-3 du 15 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a interjeté appel du jugement.

Par arrêt du 30 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête en appel de Monsieur Evesque.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

Sur les conclusions en cassation

III.- L'arrêt attaqué apparait tout d'abord irrégulier en la forme.

L'arrêt attaqué est en effet entaché d'une insuffisance de motivation au mépris de l'article L. 9 du code de justice administrative et de l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il apparait en effet que la cour administrative d'appel a statué de manière insuffisamment précise pour permettre à Monsieur Evesque de savoir sur quelles pièces elle entendait statuer.

La cour administrative d'appel a statué au visa des « *autres pièces du dossier* » (arrêt, p. 3).

La lecture du surplus de l'arrêt attaqué ne permet pas non plus de comprendre avec précision les pièces sur lesquelles la cour administrative d'appel a entendu se fonder, puisqu'il est ensuite indiqué « *qu'il ressort des pièces du dossier* » (arrêt, p. 5) que Monsieur Evesque serait en situation de souffrance psychologique.

L'insuffisance de motivation ne fait pas de doute.

IV.- L'arrêt attaqué est également entaché de plusieurs défauts de réponse à conclusions, en violation de l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En premier lieu, la cour administrative d'appel ne s'est pas expliquée sur l'irrégularité de la décision du CNRS n° 483403 du 15 juillet 2014 qui n'était pas conforme à la jurisprudence Ternon

puisque le retrait de la décision créatrice de droits était intervenu un an et deux mois après la date de prise de décision, en lieu et place des quatre mois accordés par la jurisprudence précitée (cf. recours sommaire de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 8).

En deuxième lieu, la cour administrative d'appel ne s'est pas expliquée sur l'absence totale de motivation de l'avis du comité médical du CNRS du 15 mai 2013 et de l'avis du comité médical supérieur du 25 février 2014, de sorte que la décision du CNRS n°483410 du 15 juillet 2014 qui prétendait être motivée par référence aux décisions des avis médicaux, se trouvait subséquemment dépourvue de toute motivation (cf. recours sommaire de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 9).

En troisième lieu, la cour administrative d'appel ne s'est pas expliquée sur la réticence du CNRS à communiquer à Monsieur Evesque l'intégralité des pièces qui figurent dans son dossier médical, dûment listées dans le cadre du bordereau remis à Monsieur Evesque par la comité médical supérieur, et ce malgré l'avis n° 20153011 du 10 septembre 2015 par lequel la CADA avait émis un avis favorable à la communication « *dans son intégralité* » du dossier médical de Monsieur Evesque (cf. mémoire complémentaire de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 4 et mémoire complémentaire et en réplique de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 3).

En quatrième lieu, la cour administrative d'appel n'a pas apporté de réponse aux conclusions de Monsieur Evesque qui faisaient valoir qu'il n'avait pas été mis à même de pouvoir consulter effectivement son dossier médical puisque les modalités précises lui permettant d'avoir directement accès aux pièces de son dossier médical n'avaient pas été portées à sa connaissance antérieurement aux réunions des comités médicaux (cf. mémoire complémentaire et en réplique de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 6).

Enfin, en cinquième lieu, la cour administrative d'appel ne s'est pas expliquée sur le moyen de Monsieur Evesque selon lequel le CNRS n'avait pas apporté d'explication sur l'impossibilité d'envisager une mesure alternative au congé longue maladie d'office pendant une période de six mois, notamment au regard des possibilités d'aménagement de poste (cf. mémoire complémentaire et en réplique de Monsieur Evesque devant la C.A.A, p. 7).

Ces conclusions étaient pourtant déterminantes pour l'issue du litige puisqu'elles concernaient, soit l'accès aux pièces du dossier médical sur lequel reposaient les décisions litigieuses, soit les décisions litigieuses en elles-mêmes.

L'irrégularité de l'arrêt attaqué est patente.

V.- L'arrêt attaqué est également entaché d'erreurs au fond.

En premier lieu, c'est tout d'abord au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel a estimé que Monsieur Evesque aurait bénéficié d'un accès effectif à son dossier médical.

Il convient en effet de rappeler que conformément à l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 :

« *Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :*
- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur ».

Le non-respect de cette disposition engendre l'annulation de la décision de placement en congé longue maladie d'office :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que Mme A n'a pas été informée par l'administration, préalablement à la réunion du comité qui devait examiner son cas, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la faculté dont elle disposait de faire entendre un médecin de son choix, et des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur ; que, par suite, elle est fondée à soutenir que la procédure suivie devant le comité a méconnu les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 et se trouve, de ce fait, entachée d'irrégularité ;*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision du 14 février 2008 du garde des sceaux, ministre de la justice la plaçant en congé de longue maladie d'office à compter du 5 février 2008 » (C.E, 22 mars 2010,

recours n° 326.906 ; dans le même sens : C.E, 25 février 2013, recours n° 348.862).

Par ailleurs, cet accès doit être procuré en temps utiles pour permettre au fonctionnaire de disposer d'un délai suffisant pour consulter son dossier médical (cf. notamment C.E, 6 octobre 1995, recours n° 95967).

Au cas d'espèce, la cour administrative d'appel a estimé que « *s'agissant du comité médical, M. Evesque a été informé, le 23 avril 2013, de la date de sa séance et de la possibilité de consulter son dossier par l'intermédiaire de son médecin traitant* » et que « *par ailleurs, le comité médical se prononçant seulement au regard du dossier qui lui est remis, les dispositions précitées n'imposaient pas à l'administration d'indiquer à nouveau à Monsieur Evesque qu'il pouvait solliciter l'accès à son dossier* » (arrêt, p. 5).

En effet, l'obligation édictée par l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est une obligation générale qui s'impose à tous les comités médicaux, sans aucune distinction.

Dès lors qu'elle constatait que le secrétariat du comité médical supérieur n'avait pas placé Monsieur Evesque en position de consulter son dossier, elle devait en déduire la violation de cette disposition et l'irrégularité subséquente de la décision de placement en congé longue maladie d'office.

De plus, même si le comité médical supérieur statue au regard des éléments qui lui sont communiqués par le CNRS, il apparait à la lecture du bordereau de pièces transmises au comité médical supérieur, remis à Monsieur Evesque et versé aux débats, que le dossier transmis au comité médical supérieur était un dossier enrichi par de nouvelles pièces qui ne pouvaient pas figurer dans le dossier médical de Monsieur Evesque au 23 avril 2013.

Le seul fait que le dossier soit transmis au comité médical supérieur par le CNRS n'est donc pas une garantie intrinsèque de ce que le dossier soit totalement identique à celui qui a pu être utilisé, une année auparavant, par le comité médical du CNRS.

C'est dès lors au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel a estimé qu'il aurait été satisfait à l'obligation d'accorder au fonctionnaire un accès effectif à son dossier avant que les comités médicaux ne statuent, en l'état de la seule information fournie préalablement au premier comité médical du 15 mai 2013, et de l'absence de toute information en ce sens préalablement au Comité médical supérieur.

VI.- C'est encore au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel a estimé que la décision du 15 juillet 2014 plaçant Monsieur Evesque en congé longue maladie ne ferait pas partie des décisions administratives devant être motivées.

L'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 vient en effet rappeler que :

« *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délais des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :
- *restreignent les libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*
- *infligent une sanction* [...] ».

A cet égard, le fait de placer Monsieur Evesque d'office en congé longue maladie constituait assurément une décision administrative individuelle défavorable.

Le comité médical supérieur, dans sa décision du 25 février 2014, précisait d'ailleurs lui-même que « *Après avoir pris connaissance du dossier de l'Agent, les membres du comité émettent l'avis suivant :* [...] *avis défavorable à l'agent* ».

Par ailleurs, la cour administrative d'appel avait elle-même relevé que la décision de placement d'office en congé longue maladie est intervenue alors que Monsieur Evesque se serait trouvé « *dans une situation de grande souffrance psychologique, traduisant un symptôme dépressif, et que son comportement, qui s'est traduit par plusieurs esclandres, a généré une situation très tendue au sein du laboratoire et l'incompréhension de la hiérarchie* » (arrêt, p. 5).

Il s'en évinçait que la mesure tendait à sanctionner l'attitude de Monsieur Evesque à l'égard de ses collègues et sa hiérarchie, et pouvait être considérée une sanction disciplinaire (en ce sens, sur la jurisprudence afférente à la mise à la retraite d'office prononcée comme sanction disciplinaire, cf. notamment C.E, 31 mars 2017, recours n° 392.316).

A tout le moins, la mesure tendait à préserver le fonctionnement du service au sein duquel travaillait Monsieur Evesque à l'égard des « *esclandres* » de ce dernier, et constituait en conséquence une mesure de police.

En décidant cependant de soustraire la mesure de placement en congé longue maladie d'office à l'obligation de motivation, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

VII.- C'est également au prix d'une dénaturation des faits que la cour administrative d'appel a estimé que l'état de santé de Monsieur Evesque justifierait son placement en congé longue maladie d'office pendant 6 mois.

En effet, il est à rappeler que le congé longue maladie d'office ne peut être prononcé que si la maladie du fonctionnaire est « *dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* » (C.E, 8 avril 2013, recours n° 314.697).

Or, en l'état des éléments du dossier, il apparaissait un doute quant au fait que l'état dépressif de Monsieur Evesque le place dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

A cet égard, il avait été versé aux débats le certificat médical établi par le docteur Evrard, médecin de prévention du CNRS, qui n'avait pas constaté d'obstacle à ce que Monsieur Evesque poursuive ses fonctions de directeur de recherche au sein du CNRS.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permettait de mettre en évidence l'impossibilité pour Monsieur Evesque d'exercer ses fonctions au regard de son état de santé.

La dénaturation des faits est donc patente.

VIII.- C'est encore au prix d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel a estimé que la décision n° 483403 du 15 juillet 2014 n'aurait aucune incidence sur la légalité de la décision n° 483410 du même jour plaçant de nouveau Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013.

Il est en effet à rappeler que par décision n°411560 du 17 mai 2013, le président du CNRS avait placé Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013.

Cette décision du président du CNRS n° 411560 avait été annulée par un jugement n° 1307945 du tribunal administratif du 2 juillet 2014 lui-même annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel (recours n° 14PA03240 et 14PA03243) du 16 juillet 2015.

En conséquence, la décision n° 411560 avait finalement été validée par le juge administratif.

Par ailleurs, si le président du CNRS a parallèlement décidé de procéder au retrait de cette décision n°411560 par une nouvelle décision n°483403 du 15 juillet 2014, ce retrait n'a pas pu valablement intervenir, en l'état de la jurisprudence Ternon, comme étant trop tardif (retrait effectué un an et deux mois après la décision initiale en lieu et place des quatre mois accordés par la jurisprudence Ternon).

Il s'en évince en premier lieu que la décision de retrait n° 483403 du 15 juillet 2014 est entachée d'irrégularité comme étant tardive.

Il s'en évince en second lieu que la décision n° 483410 du 15 juillet 2014 qui place également Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office sur la période du 21 mai au 20 novembre 2013, est également irrégulière dès lors qu'elle ne peut prononcer une seconde fois une mise en congé longue maladie d'office pour la même période que celle visée par la décision n° 411560 du 17 mai 2013.

En décidant cependant qu'il n'y aurait pas d'interdépendance entre les décisions n° 483403 et 483410 du 15 juillet 2014, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

IX.- C'est enfin au prix d'une dénaturation des faits que la cour administrative d'appel a estimé que le détournement de pouvoir allégué par Monsieur Evesque ne serait pas démontré.

En effet, le détournement de pouvoir était démontré par l'aveu du CNRS qui reconnaissait lui-même dans ses écritures devant la cour administrative d'appel que « *Monsieur Evesque a pu épuiser tous ses interlocuteurs à force de dénonciation de la façon dont est organisée de la recherche, de sa quête insatiable de déontologie* ».

La cour administrative d'appel avait également relevé, de manière concordante, que le comportement de Monsieur Evesque « *qui s'est traduit par plusieurs esclandres, a généré une situation très tendue au sein du laboratoire et l'incompréhension de la hiérarchie et de ses collègues* » (arrêt attaqué, p. 5).

Dès lors, le congé longue maladie d'office prononcé à l'encontre de Monsieur Evesque constituait surtout une procédure bâillon destinée à restreindre sa liberté de penser.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'arrêt attaqué ne peut qu'être annulé.

Sur les conclusions au fond

X.- L'exposant persiste dans ses conclusions au fond tendant à l'annulation, d'une part, du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 15 juillet 2015, et d'autre part, des deux décisions prises le 15 juillet 2014 par le président du CNRS retirant tout d'abord sa décision du 17 mai 2013 le plaçant en congé longue maladie, et le plaçant ensuite en congé longue maladie du 21 mai au 20 novembre 2013.

En effet, faute de retrait régulier de la décision du 17 mai 2013 ayant placé Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office dans le délai de qutare mois imparti par la jurisprudence, et faute d'annulation de cette même décision par une juridiction administrative, le président du CNRS ne pouvait pas prendre une nouvelle décision le 15 juillet 2014 pour placer de nouveau Monsieur Evesque en congé longue maladie d'office et pour la même période (du 21 mai au 20 novembre 2013).

Par ailleurs, conformément à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, la décision ayant placé Monsieur Evesque d'office en congé longue maladie devait être motivée, s'agissant d'une décision individuelle défavorable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce en l'absence de motivation propre de cette décision, et en l'absence de motivation des avis des comités médicaux auxquels cette décision renvoyait par voie de visas.

En outre, le processus décisionnel apparaissait entaché d'une profonde irrégularité tenant à l'absence de respect des principes découlant du droit à un procès équitable, et notamment les principes de la contradiction et de l'égalité des armes, puisque malgré ses demandes persistantes, Monsieur Evesque n'avait pas pu obtenir un accès à l'intégralité de son dossier médical, s'agissant des pièces proprement médicales et des pièces administratives composant ledit dossier. A cet égard, Monsieur Evesque se prévalait de l'avis n° 20153011 du 10 septembre 2015 par lequel la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) avait émis un avis favorable à la communication du dossier « *dans son intégralité* ».

Monsieur Evesque avait également souligné que le congé longue maladie d'office ne pouvait intervenir qu'à la condition « *que sa maladie a été dument constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* » (C.E, 8 avril 2013, recours n° 341697), ce qui n'était nullement démontré par le CNRS en l'absence de motivation de ses décisions et en l'absence de motivation des avis des comités médicaux auxquels il était renvoyé.

Enfin, l'exposant persiste dans ses moyens tendant à voir constater l'existence d'un détournement de pouvoir dès lors que les décisions de placement en congé longue maladie d'office ne tendaient pas à prendre en charge la maladie de Monsieur Evesque mais à restreindre sa liberté de pensée alors qu'il souhaitait intervenir pour

promouvoir le respect de la déontologie en matière de recherche scientifique.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat, évoquant au fond, fera droit aux conclusions d'appel de Monsieur Evesque, et annulera tant le jugement du 15 juillet 2015 que les deux décisions administratives attaquées du 15 juillet 2014.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire ou suppléer, même d'office, plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit,

- **EVOQUER AU FOND** et **FAIRE DROIT** aux conclusions de Monsieur Evesque tendant à annuler le jugement n° 1421761 rendu le 15 juillet 2015 par le tribunal administratif de Paris, annuler la décision n°483403 du 15 juillet 2014 par laquelle le CNRS a retiré sa décision n°411560 et annuler la décision n° 483410 du 15 juillet 2014 par laquelle le président du CNRS a prononcé le placement d'office de Monsieur Evesque en congé longue maladie pour la période du 21 mai au 20 novembre 2013,

- **METTRE** à la charge du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat

60

CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 80 08

Paris, le 09/10/2017

M. EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 Chatenay-Malabry

Notre réf : N° 408651
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Pierre EVESQUE c/ CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Affaire suivie par : Rapporteur-1 chambre 4

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2017 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 4ème chambre

Nicole Gyppaz

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie. »

61

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

VS

N° 408651

M. EVESQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bruno Bachini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème chambre)

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur public

Séance du 14 septembre 2017
Lecture du 2 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Evesque a demandé au tribunal administratif de Paris, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du 15 juillet 2014 par lesquelles le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a retiré sa décision du 17 mai 2013 le plaçant d'office en congé de longue maladie pour une durée de six mois et l'a placé en congé de longue maladie pour la même période, d'autre part, de condamner le CNRS à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ces décisions. Par un jugement n° 1421761 du 15 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 15PA03605 du 30 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M. Evesque contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 mars et 6 juin 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Evesque demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Carbonnier, avocat de M. Evesque ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qu'il attaque, M. Evesque soutient qu'il est entaché d'insuffisance de motivation et d'omission à statuer et, partant, qu'il a été rendu en méconnaissance des exigences rappelées à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge qu'il a été mis à même d'accéder à son dossier, en vue de la séance du comité médical supérieur, en ayant été informé de son droit à communication lors de la consultation du comité médical en 2013 ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge que les décisions plaçant d'office un fonctionnaire en congé de longue maladie ne sont pas au nombre de celles que vise l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, alors en vigueur ; qu'il est entaché de dénaturation des faits de l'espèce en ce qu'il juge que son état de santé justifiait son placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge que l'appréciation de la légalité de la décision du 15 juillet 2014 retirant la précédente décision de placement d'office en congé de longue maladie du 17 mai 2013 est sans incidence sur celle de la nouvelle décision de placement en congé de longue maladie prise le même jour ; qu'il est entaché de dénaturation des faits de l'espèce en ce qu'il juge que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. Evesque n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Evesque.
Copie en sera adressée au Centre national de la recherche scientifique.

Vincent GIRIER
Pièce N° 15
Avocat à la Cour - G 0324

RAPPORT
SUR LES PROCÉDURES BÂILLONS

Rapport rédigé, à la demande de M. Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, par une commission ainsi composée :

- Camille Broyelle, professeur de droit public ;
- Emmanuelle Filiberti, présidente directrice générale du groupe Lextenso ;
- Valérie Malabat, professeur de droit privé ;
- Denis Mazeaud, professeur de droit privé, président de la commission ;
- Yves Surel, professeur de science politique.

AVANT-PROPOS

Depuis plusieurs années, des enseignants-chercheurs sont l'objet de plaintes en diffamation ou en dénigrement, à la suite de leurs travaux scientifiques publiés dans des revues académiques ou dans la presse généraliste. Ces plaintes, dénommées « procédures bâillons », ont manifestement pour objet ou pour effet de porter atteinte à leur liberté d'expression.

Mission a donc été confiée à la présente commission, qui a rédigé ce rapport en s'appuyant sur l'ensemble des travaux en cours sur le sujet et en tenant compte de l'avis de la Conférence des Présidents d'Université, dûment sollicité, de réfléchir sur l'amélioration de la protection fonctionnelle dont bénéficient, d'ores et déjà, ces enseignants-chercheurs et, plus encore, d'émettre des propositions afin de renforcer leur indépendance, tout en envisageant des moyens juridiques permettant de protéger également les Universités contre ces procédures bâillons.

BREF HISTORIQUE DES PLAINTES EN DIFFAMATION ET EN DENIGREMENT CONTRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

➲ *Affaire X. contre Société Y.*

Spécialiste de l'éthique en droit des affaires, le professeur **X.** a orienté ses travaux sur la loi du 11 juillet 1986 relative à la défiscalisation des DOM-TOM. Dans une de ses études il s'est particulièrement intéressé à certaines sociétés spécialisées dans la vente et la gestion de bateaux.

L'une d'entre elles s'estimant victime de dénigrement a assigné l'auteur en réparation.

Le TGI de Paris a rendu le 21 décembre 1994 un jugement de relaxe sur le principe de la liberté professorale.

➲ *Affaire E. contre Etat T.*

En 2001, Monsieur **E.**, professeur de droit constitutionnel, a publié dans une revue juridique un article critiquant la décision de la Cour constitutionnelle d'un autre pays de dissoudre un parti politique pour non-respect de la laïcité, notamment au regard de la régularité de la décision, de la compétence des juges et de leur impartialité. Il fut condamné pour diffamation à verser des dommages-intérêts à trois des juges de la juridiction.

Par une décision en date du 27 mai 2014, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en estimant que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les droits du requérant et la protection des droits d'autrui, en l'espèce, le droit pour les juges d'être protégés contre les injures.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est attachée à la fois à la qualité de l'auteur de la critique et à celle de ceux qui la subissent. Concernant ces derniers, la Cour affirme que les juges, à l'instar des politiciens, ne sont pas à l'abri de la critique, laquelle est acceptable dans une limite plus large que pour les citoyens ordinaires sous réserve de ne pas basculer dans l'injure. La Cour reconnaît l'importance de protéger les juges contre des attaques personnelles gratuites.

S'agissant du titulaire du droit à liberté d'expression, en l'espèce un professeur de droit, la Cour souligne l'importance de la liberté académique et, en particulier, de la possibilité pour les universitaires d'exprimer librement leurs opinions, fussent-elles polémiques ou impopulaires, dans les domaines relevant de leurs recherches, de leur expertise professionnelle et de leur compétence. Elle s'attache également à la forme de la publication et observe que l'article a été publié dans une revue trimestrielle de droit et non dans un journal populaire.

➲ *Affaire N. contre Me E.*

Monsieur **N.**, professeur de littérature, reprochait dans un ouvrage à un avocat, Me **E.**, de ne pas avoir suffisamment signalé dans son travail les emprunts qu'il avait réalisés.

Pour obtenir réparation de ces propos qu'il estimait diffamatoires, l'avocat poursuivit devant le juge civil le professeur, qui contesta la compétence de cet ordre de juridiction. Devant le refus du préfet d'élever le conflit, il souleva une exception d'incompétence. La Cour d'appel le débouta au motif que « *la publication par une maison d'édition privée, d'un ouvrage destiné au public, plus de deux années après les recherches universitaires lui ayant permis d'obtenir une habilitation à diriger des recherches est un fait matériel détachable des fonctions administratives d'enseignement* » (Cour d'appel de Versailles, 16 septembre 2009).

Sur pourvoi formé par le professeur, la Cour de cassation (Cass. civ. 1re, 23 février 2011) considéra au contraire que seul le juge administratif était compétent, car « *quel qu'en soit le support, la publication d'un ouvrage, qui est le résultat de recherches universitaires, entre dans la mission du service public de l'enseignement supérieur et relève des fonctions des enseignants chercheurs qui s'exercent dans le domaine de la diffusion des connaissances* ».

➲ *Affaire D. contre société F.*

En 2012, Monsieur **D.**, professeur d'économie, a rédigé une étude expliquant les impacts négatifs de l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le marché des opérateurs de téléphonie mobile. Il prédisait notamment une baisse du chiffre d'affaires de 6,5 milliards d'euros dans ce secteur économique et une réduction de 55 000 emplois sur 2 ans.

Cette étude a donné lieu à une tribune dans *Les Echos*, en juin 2012.

Le président du nouvel opérateur en question a alors décidé de poursuivre Monsieur **D.** pour dénigrement et a obtenu par ordonnance du TGI de Paris le 15 novembre 2012 la saisie de plusieurs fichiers informatiques au domicile de Monsieur **D.** Devant le manque de motifs justifiant cette intervention, le TGI de Paris est revenu sur sa décision et a condamné la société **F.** à verser 2000 euros à Monsieur **D.**

➲ *Affaire C. contre Monsieur T.*

Par acte d'huissier, Monsieur **T.** a fait citer devant le TGI de Paris Monsieur **C.** pour que celui-ci y réponde, comme complice civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un particulier pour une interview que celui-ci, professeur de droit, avait accordée à un hebdomadaire à propos de la légalité d'une procédure d'arbitrage à laquelle Monsieur **T.** était partie.

Monsieur **T.** sollicitait notamment la condamnation solidaire du professeur de droit et des directeurs des deux publications à lui payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Après que le conseil du professeur de droit a communiqué ses conclusions en défense, Monsieur **T.** s'est finalement désisté de son action. Monsieur **C.** a alors agi en abus de constitution de partie civile.

A l'audience, le conseil du professeur de droit, a développé des conclusions tendant notamment à la condamnation de Monsieur **T.** au paiement de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile et au remboursement des frais de justice d'un montant de 23 791 euros.

Le TGI de Paris a condamné Monsieur **T.** à payer à Monsieur **C.** à titre de dommages-intérêts en application de l'article 472 du Code de procédure pénale la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et 23 791 au titre de son préjudice matériel.

Puis, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement sauf en ses dispositions allouant des dommages et intérêts « *Considérant que les différentes dispositions du Code de procédure pénale ne permettent pas l'indemnisation de la personne poursuivie à l'initiative de la partie civile tant pour ses frais d'instance que pour réparer le préjudice subi, le cas échéant, à raison du caractère abusif de la procédure dans le cas comme en l'espèce du désistement de la partie civile poursuivante* ».

➲ *Affaire N. contre société T.*

En 2014, Monsieur **N.,** professeur de droit privé, a publié, dans une revue juridique spécialisée en droit de l'environnement un commentaire d'une décision de justice rendue par un tribunal de grande instance à propos d'un trafic de déchets pollués.

Outre l'explication de la décision, l'auteur partageait une réflexion plus personnelle et prospective sur « *l'extension de la circonstance aggravante de commission d'infraction en bande organisée à la délinquance écologique la plus grave* ».

La société **T.,** mise en cause dans le jugement, s'estimant diffamée par ce commentaire a porté plainte en diffamation avec constitution de partie civile contre Monsieur **N.** qui est mis en examen le 11 mars 2015.

Le 27 juillet 2015, Monsieur **N.** est renvoyé devant la chambre criminelle du TGI de Paris pour répondre des faits de complicité de diffamation publique envers particulier (l'éditeur est poursuivi à titre d'auteur de l'infraction).

Le 13 janvier 2017, le TGI de Paris a rendu une décision de relaxe et a condamné les parties civiles à verser des dommages et intérêts « au regard du caractère abusif des constitutions de partie civile ».

Chaque partie civile est ainsi condamnée à verser 3.000 euros de dommages et intérêts à Monsieur **N.** et 2000 euros au directeur de la Revue.

Affaire G. c/ Monsieur B. c.

G., professeur de science politique à l'Université Paris Ouest - La Défense (Paris X) avait déclaré dans un entretien accordé à *Libération*, à propos du conseiller et des finances de l'Élysée au sujet de la facturation de sondages effectués par lui : « Soit c'est un escroc, soit c'est un petit soldat qui constitue un trésor de guerre... ».

Ledit conseiller M. **B.** décida alors de poursuivre le professeur en diffamation et de lui réclamer 160.000 €. Dans un jugement du 16 février 2011 le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté M. **B.**

Au vu de l'ensemble des sources d'informations utilisées par le chercheur et en raison de sa compétence spécialisée, c'est-à-dire du vaste travail de recherche réalisé

pendant plusieurs années par lui sur ce domaine, notamment dans le cadre de « L'observatoire des sondages », le juge conclu que "*compte tenu du sujet d'intérêt public alors abordé du contexte politique à forte tonalité polémique dans lequel elle a été proférée, l'hypothèse envisagée n'a pas excédée les limites de la liberté d'opinion volontairement polémique* (...)". M. **B.** fit alors appel et sollicita la protection fonctionnelle à son Université qui la lui a accordée. Le jugement fut confirmé.

Mais une semaine avant cette confirmation, une nouvelle action en diffamation fut engagée par la société **F.** au sujet d'un autre article publié dans la presse généraliste. G. sollicita alors à nouveau la protection fonctionnelle de la part de son Université, qui lui fut cette fois refusée.

Dans un jugement du 6 février 2015, le TGI de Paris condamna la société F. qualifiant même sa plainte de « poursuite bâillon » : « *C'est en la présente espèce à juste titre que le prévenu peut soutenir que l'action en diffamation engagée à son encontre relève d'une procédure bâillon mise en œuvre par les parties civiles dans le but principal de le faire taire et de faire obstacle au bon exercice de la liberté d'expression dont, dans un régime démocratique, une personne qualifiée comme il l'est doit pouvoir bénéficier dans les cadre d'un débat d'intérêt général* ». La cour d'appel confirma le jugement, mais refusa les dommages et intérêts.

➲ *Affaire C. c/ société I*

Le 25 mars 2011 la Société **I.** déposait une plainte du chef de diffamation publique contre **C.** professeur agrégé de droit, spécialiste de droit de l'arbitrage pour avoir affirmé dans la cadre d'une interview accordée dans la revue juridique *La Gazette du Palais* : « *Une autre affaire est en train de défrayer la chronique, puisque l'arbitrage semble être cette fois-ci utilisé par des opérateurs russes comme moyen d'escroquer le groupe Total à qui il est réclamé plus de 170 milliards de dollars pour un contrat datant du début des années 1990 et qui n'a jamais été exécuté* ». Les poursuites seront arrêtées avant le débat au fond pour vice de procédure soulevé par **C.**

➲ *Conclusion sur le rappel de ces affaires :*

Ces différentes affaires qui, comme d'autres encore, non ici rappelées, ont valu à des enseignants-chercheurs de subir les désagréments de tous ordres, financiers et psychologiques notamment, suscités par une action en diffamation ou en dénigrement, révèlent le danger que font planer ces actions en justice, qui tendent manifestement à les dissuader de faire usage de leur liberté d'expression en toute indépendance et à opérer une autocensure par volonté d'éviter ce type d'actions.

Insidieusement, les auteurs de ces actions mettent donc à mal les grands principes sur lesquels est fondée la recherche dans notre démocratie.

PROTECTION FONCTIONNELLE ET « PROCEDURE-BAILLON » : LES GRANDS PRINCIPES

Les développements qui suivent visent à rappeler les principes qui peuvent justifier de rendre plus difficile le recours à des procédures-bâillons et d'étendre la protection fonctionnelle, spécialement dans le cas des universitaires. On peut mettre en avant plusieurs éléments qui, corrélés, légitiment une évolution du droit dans un sens plus favorable à l'expression des scientifiques : la liberté d'expression, la liberté académique, le droit à un procès équitable et la protection fonctionnelle dont peuvent en théorie bénéficier les agents publics.

Comme l'ont rappelé les affaires récentes, qu'elles concernent des collectifs de citoyens mobilisés, des lanceurs d'alerte ou des universitaires, le caractère abusif des procédures-bâillons tient tout d'abord au fait qu'elles remettent en cause la liberté d'expression, telle qu'elle a peu à peu été établie et consacrée dans les démocraties contemporaines. Plusieurs textes servent de référence et de point d'appui aux décisions judiciaires récentes. C'est le cas tout d'abord de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui établit que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La référence à la DDHC de 1789 est souvent complétée par celle faite à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950, dont la formulation plus précise a nourri une abondante jurisprudence : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »[1]. Au fond, ces grands principes rappellent certaines des caractéristiques essentielles de tout régime démocratique : le pluralisme des opinions, la transparence des informations nécessaires à l'expression des citoyens, l'existence d'un espace public fondé sur la délibération collective. Ils font ainsi des procédures-bâillons une atteinte potentielle au respect de ces droits fondamentaux.

[1] *Cf.* notamment le dossier édité par la Conseil de l'Europe, La liberté d'expression en Europe, 2006, qui fait un état de la jurisprudence. Disponible à l'adresse suivante : http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-18(2006).pdf. Consulté le 27 mars 2017.

Ces principes généraux sont complétés par une série de dispositions relatives aux supports utilisés pour transmettre cette libre expression. Dans la mesure où les analyses des universitaires sont le plus souvent publiées dans des revues ou des ouvrages scientifiques, il n'est pas étonnant que la liberté de la presse soit souvent invoquée contre les procédures-bâillons. Comme l'a montré par exemple la récente « affaire Neyret »[2], la publication par un universitaire d'une analyse pouvant remettre en cause les intérêts d'une entreprise est susceptible d'avoir des conséquences très directes pour l'auteur du texte comme pour le directeur de la publication, en l'occurrence le directeur de la revue *Environnement et développement durable*, qui se retrouvent attaqués en justice. En France, c'est alors la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui est supposée garantir concrètement cette liberté d'expression. Elle met en œuvre plusieurs critères d'appréciation qui tiennent autant au contenu de ce qui est exprimé (base factuelle suffisante, bonne foi, etc.) qu'à la forme de la publication, ce qui peut conduire à des aménagements avec la diversification des supports nourris par les nouvelles technologies d'information et de communication.

Ces éléments généraux sont particulièrement importants lorsqu'ils concernent les travaux des universitaires et la possibilité offerte à ces derniers de transmettre, y compris de façon critique, les conclusions de leurs recherches au sein de la communauté académique comme dans l'espace public. A la liberté d'expression s'ajoutent ainsi d'une certaine façon des éléments attachés à la liberté particulière dont bénéficient les universitaires dans leurs tâches académiques. Ce n'est pas le lieu de (re)faire l'histoire de la consécration progressive de principes qui remontent à la création des universités au Moyen Âge, mais simplement de rappeler que plusieurs textes et décisions des autorités judiciaires s'appliquent à consacrer cette liberté académique. Ainsi, l'article L. 952-2 du Code de l'éducation rappelle-t-il que les enseignants-chercheurs « *jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Ces dispositions générales ont été sans cesse réaffirmées, en particulier par le Conseil constitutionnel, qui, dans une décision de 1984, établit que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* »[3]. Cette indépendance tient en particulier au rôle essentiel des universitaires dans la formation et l'animation du débat public. Mais elle peut être étendue, selon plusieurs auteurs, aux différentes catégories de fonctions attachées au travail des enseignants-chercheurs : Daniel Kuri et Jean-Pierre Marguénaud suggèrent ainsi de consacrer la liberté et l'indépendance académiques tout à la fois dans les tâches d'enseignement, de recherche et d'administration[4].

---

[2] Sixième affaire citée *supra*.

[3] Cons. constit., 20 janv. 1984, décis. n° 83-165 DC, Loi relative à l'enseignement supérieur, JO du 21 janv., p. 365, consid. n° 18.

[4] D. Kuri, J.-P. Marguénaud, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2921.

Enfin, dernier ensemble d'élément justifiant une évolution du droit à l'égard des procédures-bâillons, la nécessité de garantir un droit à un procès équitable, spécialement dans le cas d'universitaires pouvant faire valoir une protection fonctionnelle. Ce que révèlent en effet la plupart des « procédures-bâillons », c'est la très grande inégalité des ressources des parties au procès. L'universitaire, comme le lanceur d'alertes, doit faire face le plus souvent à des acteurs publics ou privés puissants qui disposent de ressources importantes pour menacer, voire sanctionner, la libre expression de travaux ou propos qui remettent en cause leurs intérêts. Dans un rapport publié en 2007 au Québec sur les procédures-bâillons, les auteurs rappelaient ainsi que, « *au regard du SLAPP [Strategic Lawsuit Against Public Participation, acronyme anglo-saxon relatif aux procédures-bâillons], il est raisonnable de croire que cette extension graduelle des principes visant à garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire impose aux États l'obligation de contrôler certaines formes de recours aux tribunaux. C'est notamment le cas lorsque ces recours sont exercés dans des formes qui constituent manifestement un déni des conditions d'accès à la justice et d'égalité devant le droit* »[5]. Le caractère abusif des procédures-bâillons tient ainsi non seulement à la remise en cause de libertés fondamentales, mais également à une potentielle inégalité devant la justice.

Cette garantie d'équité peut être enfin reliée, dans le cas des enseignants-chercheurs en France, à la notion de protection fonctionnelle. En tant qu'agent de l'Etat, les universitaires peuvent faire valoir en théorie une protection fonctionnelle établie par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celle-ci s'applique en particulier à protéger les fonctionnaires mis en cause voire diffamés comme agents de la puissance publique et en cas de menaces ou d'atteintes à la liberté académique déjà évoquée. Cette protection garantit un soutien de la puissance publique à ses agents dans le cas de procédures judiciaires les concernant, ce qui pourrait précisément rétablir le rapport de forces initialement défavorable le plus souvent dans ce genre d'affaires. Reste à s'assurer de la mise en œuvre effective d'une telle protection, dont on s'aperçoit qu'elle est parfois refusée aux agents qui en font la demande.

Après l'exposé des grands principes qui régissent l'activité scientifique des enseignants-chercheurs, il n'est pas inutile de jeter un œil sur les protections mises en œuvre à leur profit dans d'autres pays que le nôtre.

[5] Roderick MacDonald *et alii*, *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique - les poursuites-bâillons (SLAPP)*, Rapport du Comité au Ministre de la Justice, Montréal, 2007.

EXEMPLES ETRANGERS

➲ *La protection des libertés académiques en Europe*

Allemagne

En Allemagne, la protection clé accordée par la Constitution est la liberté scientifique (« Wissenschaftsfreiheit »), établie dans l'article 5, alinéa 3 Grundgesetz (Loi fondamentale, c'est-à-dire la constitution) ; décision fondamentale du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale): « Hochschulurteil », BVerfGE 35, 79 ; NJW 1973, 1176, http://www.servat.unibe.ch/dfr/bv035079.html). La seule limite à cette liberté réside dans la « Verfassungstreue » (fidélité à la constitution) énoncée dans l'article 5, alinéa 3, phrase 2 Grundgesetz ; et cette limite est appliquée restrictivement par la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht. Elle est seulement retenue en cas « d'atteintes malintentionnées, agressives et méprisables » contre des idéaux fondamentaux et les principes de l'ordre constitutionnel libre et démocratique « qui constituent un abus de la liberté d'enseignement ») (voir Kempen dans Epping/Hillgruber (dir.), Beck'scher Online-Kommentar Grundgesetz, 31ère éd., 2016, Art. 5, n° 200).

> *Article 5 [Liberté d'opinion]*
> *(1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure.*
> *(2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel.*
> *(3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.*

Italie

La législation italienne sur la protection de la libre activité de recherche est inscrite dans les normes constitutionnelles. La Constitution italienne protège et favorise le libre exercice de la recherche scientifique. Ainsi, on trouve dans l'article 9 de la Constitution l'affirmation de ce principe, de façon active puisque la protection accordée à l'exercice de la recherche implique la promotion de la recherche de la part de l'Etat.

> *ARTICOLO N.9*
> *[I] La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique.*

ARTICOLO N. 33
[I] L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement[6].

On retrouve à l'article 21 de la Constitution italienne, le droit à la libre manifestation de la pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion, et la négation de la censure

ARTICOLO N.21
[I] Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.
[II] La presse ne peut être soumise à des autorisations ou à des censures.
[III] Il ne peut être procédé à une saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délits ou de crimes, pour lesquels la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que la loi elle-même prescrit pour l'indication des responsables.
[IV] Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu en temps utile, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en avertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne confirme pas la saisie dans les vingt-quatre heures qui suivent, la saisie est considérée comme révoquée et privée de tout effet.
[V] La loi peut établir, par des règles de caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.
[VI] Sont interdits les imprimés, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs. La loi fixe les mesures aptes à prévenir et à réprimer les violations.

Au niveau de la loi ordinaire, on peut signaler :

- *Code pénal italien, art. 595,*

La diffamation est définie, à l'article 595, comme un préjudice porté à la réputation d'une personne à travers une communication avec plusieurs personnes. Il existe trois formes de diffamation aggravée : un acte spécifique est allégué (article 595, paragraphe 2) ; l'auteur utilise la presse ou tout autre vecteur de publicité ou un acte public (paragraphe 3) ; les propos visent un organe politique, administratif ou judiciaire (paragraphe 4).

- *Decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196, CODICE IN MATERIA DI PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI*

6 Costituzione della Repubblica, Gazzetta Uff., 27/12/1947, n.298

➲ *La protection des libertés académiques en Amérique du sud*

Argentine

En Argentine, il n'existe pas de textes spécifiques sur cette question. Les enseignants-chercheurs universitaires jouissent de la protection accordée par la Constitution Nationale et les traités internationaux (notamment la Convention Américaine des Droits de l'Homme) à la liberté d'expression.

La règle est que la censure préalable est interdite, mais il peut y avoir des responsabilités, ultérieures à la publication, civiles ou pénales.

En ce qui concerne ces responsabilités, il faut distinguer selon que les expressions en cause consistent en des affirmations de fait ou traduisent simplement des simples opinions.

Dans le premier cas, si les propos considérés diffamatoires ou dénigrants portent sur une matière d'intérêt public, ou concernent des "personnes publiques" ou des fonctionnaires, son auteur n'en répond que s'il connaissait leur fausseté ou s'il a agi avec un notoire désintérêt concernant leur véracité ou fausseté.

Quant aux opinions, si elles portent sur des matières d'intérêt public, elles sont absolument libres ; elles ne donnent lieu à responsabilité que si son auteur a employé des termes insultants pour les exprimer.

Tous ces principes ont été établis par la Cour Suprême de Justice argentine en matière de responsabilité civile de la presse, mais la même Cour les a étendus à d'autres cas qui concernent la liberté d'expression (par ex., publication de livres portant sur des faits historiques) ; ils seraient donc applicables aussi à la tâche des enseignants-chercheurs universitaires.

Brésil

La Constitution fédérale brésilienne consacre comme « principe » directeur de l'éducation (art. 206) « la liberté (...) d'enseignement, de recherche et de divulgation de toute pensée, art et savoir » (n. II) ; pour ces activités, la Constitution consacre également le « pluralisme d'idées et de méthodes pédagogiques » (n. III)[7].

En garantissant la liberté scientifique et de pensée ainsi que le pluralisme des activités d'enseignement et de recherche au Brésil, la Constitution établit un important socle de protection pour les enseignants-chercheurs concernant leurs travaux académiques, y compris la publication de leurs écrits. Ainsi au Brésil, la responsabilité des enseignants-chercheurs pour diffamation ou dénigrement en raison de leurs publications présuppose, à défaut de règle spécifique, que les conditions établies par la Code pénal pour les crimes contre l'honneur soient constatées, à savoir : la fausse imputation d'un fait criminel (pour le crime de calomnie, CP art. 138) ; la fausse imputation d'un fait offensant pour la réputation

[7] Constitution fédérale, art. 206. « *O ensino será ministrado com base nos seguintes princípios: (...) II - liberdade de aprender, ensinar, pesquisar e divulgar o pensamento, a arte e o saber ; III - pluralismo de idéias e de concepções pedagógicas, e coexistência de instituições públicas e privadas de ensino* ».

d'une personne (pour le crime de diffamation, CP art. 139) ; ou l'offense à sa dignité (pour le crime de dénigrement, « *injuria* » selon le CP art. 140). Or, en raison du caractère d'innovation de la recherche et de l'investigation scientifique, qui selon la loi « ont pour but le développement de la science et de la technologie ainsi que la création et la diffusion de la culture » (loi fédérale n. 9.369/1996, art. 43, III)[8], le contrôle des conditions établies par le Code pénal pour les crimes contre l'honneur doit être fait, dans l'ordre juridique brésilien, à la lumière de cette liberté que la Constitution consacre comme principe directeur et nécessaire à toute activité d'enseignement et recherche.

[8] La loi fédérale n. 9.369/1996, dite « *des diretrizes e bases* » établit le cadre normatif de l'éducation nationale. Selon son art. 43, « *a educação superior tem por finalidade: (...) III - incentivar o trabalho de pesquisa e investigação científica, visando o desenvolvimento da ciência e da tecnologia e da criação e difusão da cultura, e, desse modo, desenvolver o entendimento do homem e do meio em que vive* ».

➲ *La protection des libertés académiques en Amérique du nord*

Québec

Extraits du code de procédure :

« SECTION III : DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

La présente section a été insérée par l'article 2 du chapitre 12 des lois de 2009 (Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics). Le préambule de cette loi se lit ainsi:
«CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la Charte des droits et libertés de la personne;
«CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics;
«CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'accès à la justice pour tous les citoye veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parti action en justice ».

54.1. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.
L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

54.2. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.
La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

54.3. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.
Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :
1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;
3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;
4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance ;
5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

54.4. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.
Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

➲ *La protection des libertés académiques en Afrique*

Cameroun

- Article 306 du Code pénal camerounais : exceptions à la diffamation

  « Ne constitue aucune infraction :

  5. La publication des décisions judiciaires, y compris celles rendues en matière de diffamation ;

  9. La critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement, à condition que ladite critique ne traduise pas une animosité personnelle.

  10. L'œuvre historique faite de bonne foi ».

- Loi n° 005 du 16 avril 2001 Portant orientation de l'Enseignement Supérieur

  Article 29 : « (1) Les Institutions d'Enseignement Supérieur publiques ou privées sont des lieux clos et apolitiques.

  (2) Elles sont des hauts lieux de savoir et de tolérance des opinions.

  Toutefois, toute forme de propagande politique ou idéologique, ainsi que d'emprise partisane de quelque nature que ce soit, y est prohibée. De même toute atteinte à la dignité de la personne humaine y est proscrite ».

- Décret n°93/035 du 19 janvier 1993 Portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur

  Article 47 : « Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis soit par le statut général de la fonction publique, soit par le Code du travail, et leurs textes d'application, le Gouvernement garantit aux personnels régis par le présent statut dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

  Article 51 : « Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires au sein du présent décret sont ceux relatifs :

  4) aux infractions de droit commun ;

  5) à la participation aux activités subversives ».

Avant d'émettre des propositions tendant à dissuader les auteurs de recours-bâillons et à renforcer la situation des enseignants-chercheurs quand ils sont victimes de telles procédures, il convient de s'arrêter sur l'état du droit français en matière de protection fonctionnelle.

ETAT DU DROIT FRANÇAIS

Comme tous les agents publics, les universitaires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection fonctionnelle de l'administration. Prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, cette protection joue en cas de poursuites judiciaires ou d'attaques extra-judiciaires en tout genre dont ils font l'objet de la part de tiers (agressions physiques, diffamations ou tout autre mise en cause).

Cette protection dite « statutaire » (en réalité, cependant, elle n'est pas attachée au statut mais à la mission de service public exercée par l'agent, ce qui explique sa récente extension au collaborateur occasionnel de service public[9]) constitue évidemment une garantie. Une garantie pour l'universitaire, qui n'affrontera pas seul l'agression de tiers, quelle qu'en soit la forme ; une garantie aussi pour le service public : l'attaque visant le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans des situations où il s'est contenté de donner chair à l'action administrative, c'est elle à travers lui qui est attaquée.

S'agissant de la problématique particulière des « procédures bâillons », en particulier lorsqu'elles consistent en une action en diffamation, la protection fonctionnelle, si elle constitue un filet de sécurité, ne se présente cependant pas comme un outil de dissuasion. Elle ne l'est pas dans son objet, le mécanisme étant appelé à jouer une fois seulement que « l'agression » d'un tiers s'est produite, et elle ne l'est pas davantage dans ses effets, la protection accordée par l'administration n'étant pas suffisamment puissante pour dissuader l'auteur d'une procédure bâillon La protection fonctionnelle intéresse avant tout les relations entre l'agent et l'administration sans produire de véritables impacts au-delà de ce cercle. Pour les tiers, notamment pour l'auteur d'une procédure bâillon, la cible reste l'individu, la présence latente de l'administration n'étant en rien intimidante.

L'absence d'effet de la protection fonctionnelle sur la procédure bâillon résulte de ses mécanismes de mise en œuvre.

Si l'on s'en tient en effet à son champ d'application, la protection fonctionnelle couvre un spectre large d'hypothèses dans lesquelles un fonctionnaire est susceptible d'être mis en cause :

- « poursuites civiles » pour faute de service (art. 11, II, L. 13 juill. 1983) ;
- « poursuites pénales » (art. 11, III, L. 13 juill. 1983), la loi du 20 avril 2016 ayant précisé que la protection de l'administration était requise dès le stade de la garde à vue, lorsque l'agent est entendu en qualité de témoin assisté ou quand il se voit proposer une mesure de composition pénale ;
- « atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages » (art. 11, IV, L. 13 juill. 1983), c'est-à-dire attaques extra-judiciaires dont la liste n'est pas exhaustive, comme l'a jugé le Conseil d'État (CE, 12 mars 2010, Commune de Hoenheim, n° 308974).

[9] CE, 13 janv. 2017, n° 38679.

La charge judiciaire que représente une action bâillon en diffamation nécessite cependant une défense puissante et immédiate, susceptible de faire contre-feux à très brève échéance. De toute évidence, la protection fonctionnelle ne présente pas cette force de frappe. Cela tient à ses modalités de mise en œuvre qui rendent son déclenchement aléatoire.

Même si la protection fonctionnelle (qui doit être sollicitée par l'intéressé[10]) constitue pour l'administration une obligation (les agents ont un droit à la protection fonctionnelle), ses conditions de mise en œuvre sont en effet l'occasion d'appréciations qui, pour des non-juristes, peuvent donner lieu à des hésitations. Ces appréciations se situent à trois niveaux.

1°/ L'administration doit tout d'abord vérifier que les conditions d'obtention de la protection sont réunies. Pour cela, elle est tenue de s'assurer que les faits à l'origine de la mise en cause sont liés à l'exercice des fonctions et qu'aucune faute personnelle n'est imputable à l'agent[11]. Ce travail de qualification peut se révéler d'une redoutable difficulté. Par exemple, les messages publiés sur le compte personnel Twitter d'un universitaire doivent-ils, par hypothèse, être regardés comme diffusés en dehors du service ? Qu'en est-il des propos tenus à l'occasion d'un colloque organisé dans une Université étrangère, à laquelle l'agent s'est rendu pendant ses congés, sans ordre de mission ?

2°/ Ensuite, bien qu'estimant réunies les conditions d'obtention de la protection fonctionnelle, l'administration a la possibilité de la refuser au nom de l'intérêt général (jurisprudence constante depuis, CE, 14 févr. 1975, Teitgen, Rec. 112). Sans doute, l'intérêt général est ici strictement entendu par le juge. Encore faut-il toutefois que l'administration parvienne à placer correctement le curseur. Saura-t-elle, par exemple, que le souci d'apaiser un climat tendu au sein d'un service ne justifie pas le refus de protéger un agent des attaques dont il fait l'objet de la part de grévistes (CE, 16 déc. 1977, Vincent, Rec. 507), alors que la volonté de ne pas aggraver un climat conflictuel justifie le refus de soutenir l'action d'un agent contre les membres d'un syndicat de l'établissement (CE, 26 juillet 2011, n° 336114).

3°/ Enfin, l'administration dispose d'une importante latitude dans le choix des mesures de protection : il lui appartient « d'apprécier par quelle mesure appropriée à la gravité des faits doit être apportée [sa] protection » (CE, 12 oct. 2009, n° 321444). Que l'agent soit victime d'attaques judiciaires ou d'attaques extra-judiciaires, l'administration peut se contenter de lui apporter son aide dans la recherche d'un avocat ou de prendre publiquement position en sa faveur. Elle peut également décider d'agir à ses côtés sur le terrain pénal, en se constituant partie civile[12] ou encore de prendre en charge les honoraires d'avocat exposés par l'agent pour se défendre ou engager une action en justice, décisions qui résultent de la prise en compte « de l'ensemble des circonstances de l'espèce,

---

[10] Cette demande doit être adressée à l'Université (CE, 7 juin 2004, n° 245562), plus précisément au président de l'Université (CE, 31 déc. 2008, n° 310172).

[11] L'existence d'une faute personnelle justifiant le refus de la protection : CE, 14 nov. 2007, *Cne de Coudekerque-Branche*, n° 296698.

[12] A condition, toutefois, que l'action publique ait déjà été mise en mouvement, Cass. crim., 10 mai 2005, n° 04-84.633, *Conseil général Alpes-Maritimes*.

notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises »[13].

Sans doute, aucune de ces questions – faute personnelle ; intérêt général ; mesure de protection appropriée – n'est-elle laissée à la discrétion de l'administration. Toutes sont placées sous le contrôle du juge. Les appréciations auxquelles l'administration doit se livrer constituent cependant des nids à contentieux. C'est le cas par exemple de la question des frais d'avocat. L'administration n'étant pas tenue, selon une jurisprudence constante[14], de les prendre intégralement à sa charge, les recours sont fréquents ce qui, d'ailleurs, a nécessité l'intervention du législateur (L. 20 avr. 2016[15]).

Il n'est pas rare, ainsi, que la protection de l'agent soit réglée par la voie juridictionnelle, ce qui aura supposé un recours de l'agent – recours pour excès de pouvoir contre le refus de protection ou action en responsabilité relative au dommage causé par ce refus –, c'est-à-dire une procédure contraignante et parfois coûteuse. Surtout, en admettant que l'agent obtienne satisfaction devant le juge, sa protection aura été obtenue après coup, laissant l'agent seul face aux attaques dont il a été l'objet. Il se trouvera en quelques sortes entre deux feux : en aval contre celui qui l'attaque en diffamation, en amont contre son administration pour qu'elle veuille bien le défendre.

Certes, il existe des voies de droit existent, pour contraindre l'administration, à brève échéance, à accorder sa protection. C'est le cas du référé-suspension (Code de justice administrative, art. L. 521-1) dirigé contre le refus de protection, même s'il conduit avant tout au réexamen de la demande de protection, le juge des référés entendant laisser à l'administration le choix de la mesure adéquate[16]. C'est le cas également du référé-provision (Code de justice administrative, art. R. 541-1), qui permet d'obtenir sans attendre la prise en charge des frais d'avocat[17].

S'agissant cependant d'action bâillon en diffamation, cette protection accordée à l'issue d'une procédure juridictionnelle, fût-elle accélérée, intervient nécessairement trop tard, la procédure enclenchée par la loi de 1881 étant marquée par son extrême célérité.

---

[13] CE, 31 mars 2010, *Ville Paris*, n° 318710.

[14] CE, 2 avr. 2003, n° 249805; CE, 24 oct. 2005, n° 259807.

[15] Art. 11, VII, L. 13 juill. 1983, issu de la loi du 20 avr. 2016 : « *Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.* ». Ce décret a été adopté le 26 janvier 2017 (D. n° 2017-97).

[16] Par exemple, CE, 18 sept. 2003, n° 259772 ; CE, 14 déc. 2007, n° 307950 ; de même, s'agissant d'une demande d'injonction adossée à un recours pour excès de pouvoir : TA Grenoble, 18 avr. 2003, n° 0002677, AJFP 2003. 22.

[17] CE, 2 avr. 2003, n° 249805 ; CE, 8 mars 2010, n° 335543.

➲ *Conclusion sur l'état du droit*

La protection fonctionnelle n'est pas un instrument suffisamment puissant ni efficace pour dissuader les procédures bâillons. Son déclenchement, aléatoire, intervient souvent trop tard, à l'issue d'une procédure juridictionnelle que l'agent aura dû engager.

S'agissant d'actions portées au pénal pour des propos écrits relevant de la liberté académique, il faudrait prévoir un enclenchement automatique, ne laissant aucune marge d'appréciation à l'administration.

Propositions

Au regard de tous les éléments qui précédent, la commission, à laquelle la rédaction de ce rapport a été confiée, a décidé d'émettre deux catégories de propositions.

En premier lieu, des propositions qui, en amont, tendent à renforcer la situation des enseignants-chercheurs contre des actions en diffamation et en dénigrement, et qui constitueraient, si elles étaient retenues, des mesures de dissuasion contre les atteintes à leur liberté d'expression.

En second lieu, des propositions qui, en aval, tendent à améliorer la protection des enseignants-chercheurs lorsqu'une action en justice, action en diffamation ou en dénigrement notamment, est exercée contre eux à la suite de l'expression de leur liberté d'opinion.

➲ *Propositions tendant à dissuader les atteintes à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs*

Ajout d'un alinéa 2 à l'article 32-1 du Code de procédure civile :

« *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.*
Celui qui, dans les mêmes conditions, agit en justice pour entraver la liberté d'expression du défendeur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 15.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

Création d'une amende civile. Nouvel article 9-2 du Code civil :

« ***Chacun a droit à la liberté d'expression.***
Lorsqu'une atteinte délibérée a pour objet ou pour effet d'entraver cette liberté, le juge peut condamner son auteur, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée au paiement d'une amende civile.
Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise et aux facultés contributives de l'auteur.
Cette amende est affectée au Trésor public.
Cette amende n'est pas assurable ».

Modification de l'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

« *Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.*

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les propos ou écrits rédigés ou exprimés de bonne foi par des chercheurs et des enseignants-chercheurs, dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».

Modification du régime procédural de la diffamation et de l'injure lorsqu'elles sont reprochées à des chercheurs ou enseignants-chercheurs?

S'il n'est pas envisagé de reconnaître une immunité au bénéfice des chercheurs ou enseignants-chercheurs (voir *supra* la proposition de création d'un alinéa 4 à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881), il serait alors souhaitable de limiter la possibilité d'engager des poursuites pénales contre ces agents conformément à l'objectif de protection de la liberté de la recherche. Un article 47-1 pourrait ainsi être intégré dans la loi du 29 juillet 1881 :

> Art 47-1:
> « ***La poursuite des chercheurs et enseignants-chercheurs pour diffamation ou injure pour des propos ou écrits exprimés ou rédigés dans leurs activités d'enseignement ou de recherche ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public*** ».

Dans tous les cas, il serait souhaitable de revoir le régime procédural de l'*exceptio veritatis*. Si la personne poursuivie pour diffamation peut en effet échapper à sa condamnation en prouvant la vérité des faits diffamatoires, cette offre de preuve est encadrée dans un régime

très strict à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881. Ce régime empêche ainsi une protection efficace de la liberté d'expression et de la liberté de la recherche.
L'article 55 de la loi de 1881 prévoit en effet aujourd'hui que « *Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :*

> *1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;*
> *2° La copie des pièces ;*
> *3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.*
> *Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.*
> *En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32."*

Si l'on peut comprendre le délai imposé par ce texte en ce qu'il permet de vérifier que, dès la diffusion des propos ou écrits diffamatoires, leur auteur possédait des éléments suffisants pour établir la vérité des faits relatés (ce qui est un élément fondamental pour établir sa bonne foi), les autres conditions posées pour recevoir l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires devraient en revanche être abandonnées. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour EDH de plus en plus protectrice de la liberté d'expression, on peut en effet se demander si ces conditions sont toujours acceptables et si la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a considéré que ces restrictions posées à la liberté de la presse étaient nécessaires à la protection de la réputation et des droits d'autrui au sens de l'article 10 de la Convention[18] peut encore se maintenir.

Ainsi, il est difficile de comprendre pourquoi seule la juridiction de jugement (à l'exclusion de la juridiction d'instruction) peut se prononcer sur cette offre de preuve[19]. Il serait en effet tout à fait possible pour un juge d'instruction d'apprécier la valeur des éléments de preuve apportés pour décider du non-lieu ou du renvoi. Ce pouvoir lui est en effet accordé pour les faits justificatifs qui sont prévus dans le Code pénal (voir art 177, al. 2, CPP) et l'on ne comprend pas qu'il lui soit refusé au sujet de l'*exceptio veritatis* pourtant présentée comme un fait justificatif.

[18] V. en ce sens Cass. crim., 23 mai 1989, *Bull.* n° 215 et Cass. crim. 14 octobre 1997, *Bull.*, n° 333.
[19] V. Cass. crim., 24 octobre 1989 *Bull.* n° 379 et Cass. crim., 26 mai 1992 *Bull.* n° 212.

Aggravation des sanctions prévues en cas de poursuites abusives

Le Code de procédure pénale prévoit déjà la possibilité pour le juge pénal d'accorder des dommages et intérêts en cas de non-lieu (art. 91 CPP) mais aussi en cas de relaxe lorsqu'il y a eu constitution de partie civile abusive (art 472 CPP) ou citation directe abusive (art. 425 CPP).

Par ailleurs l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue à l'article 226-10 du Code pénal permet de sanctionner celui qui est à l'origine d'une « procédure bâillon ». Ce texte dispose en effet que " *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.
En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

Il serait toutefois souhaitable de prévoir une circonstance aggravante lorsque la dénonciation vise un chercheur ou un enseignant-chercheur à raison de propos ou écrits exprimés ou rédigés dans ses activités d'enseignement ou de recherche.

Pourrait ainsi être introduit dans le Code pénal un article 226-10-1 disposant que « ***La dénonciation calomnieuse prévue par l'article 226-10 est punie de 7 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende lorsqu'elle vise un chercheur ou un enseignant- chercheur pour des propos, écrits ou actes tenus ou réalisés dans ses activités d'enseignement ou de recherche*** ».

Il serait également pertinent de prévoir que dans ce dernier cas, l'Université, le CNRS, etc. peuvent se constituer partie civile pour les dénonciations calomnieuses visant leurs chercheurs et enseignants-chercheurs. Actuellement en effet l'action civile n'est ouverte en matière de dénonciation calomnieuse qu'à la victime directe de la dénonciation. Cette solution permettrait ainsi peut-être des poursuites plus systématiques des « *slappeurs* » mais aussi offrirait la possibilité à ces établissements publics de demander au juge pénal réparation pour leur préjudice collectif subi du fait de l'atteinte aux libertés académiques.
Un article 2-25 pourrait ainsi être introduit dans le Code de procédure pénale :
« ***Les établissements publics d'enseignement et de recherche peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse visant un de leur chercheur ou un enseignant-chercheur à raison des propos, écrits ou actes tenus ou réalisés dans ses activités d'enseignement ou de recherche*** ».

➲ *Propositions tendant à améliorer la protection fonctionnelle*

Deux solutions peuvent être envisagées. La première se contenterait de rappeler aux présidents d'université que la protection fonctionnelle constitue pour l'agent un droit ; la seconde solution consisterait en la mise en place d'un mécanisme de déclenchement automatique de la protection.

Première solution

L'article L. 952-2 du Code de l'éducation, dans sa version actuelle, énonce : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Un nouvel alinéa introduit à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation disposerait ainsi :
« *La protection fonctionnelle leur est accordée de plein droit* ».

Seconde solution

Il s'agit de mettre en place un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle, s'agissant du moins du cas particulier des SLAPP consistant en une action dirigée contre un enseignant-chercheur ou un chercheur mettant en cause l'exercice de sa liberté d'expression.

Le plus important dans une telle situation étant, pour l'agent, d'obtenir sans délai une protection pécuniaire, pour assurer les frais nécessaires à sa défense, seule cette couverture financière devrait faire l'objet d'une obtention automatique.

La prise en charge des frais d'assistance serait ainsi accordée sous forme d'autorisation tacite d'acceptation[20] qui permettrait le versement immédiat d'une provision forfaitairement fixée par voie de décret.

L'université ne pourrait ni s'opposer à la naissance de cette décision tacite ni la retirer.

Elle ne pourrait que la contester devant les juridictions administratives, par l'exercice des voies de recours ordinaires, recours pour excès de pouvoir contre la décision d'acceptation ou recours en référé (prévus au livre V du Code de justice administrative)

---

[20] En la matière, le principe d'une décision implicite d'acceptation apporterait une dérogation à la règle posée à l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, selon laquelle le silence de l'administration vaut décision de rejet lorsque la demande présente un caractère financier et lorsqu'elle concerne les relations entre l'administration et ses agents : « *Par dérogation à l'article L. 231-1, [Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation] le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : ... 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ; ... 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents* ».

Un « VIII » serait ainsi introduit à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 :

« VIII – *Lorsqu'un enseignant-chercheur ou un chercheur fait l'objet d'une action mettant en cause l'exercice de la liberté d'expression dans le cadre de ses fonctions, la collectivité publique prend immédiatement en charge, au titre de la protection, les frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales.*

Cette prise en charge est accordée, à la demande de l'intéressé, par une autorisation tacite à la naissance de laquelle la collectivité publique ne peut s'opposer et qu'elle ne peut retirer.

Le montant des sommes prises en charge est fixé forfaitairement par voie de décret. Il constitue une avance sur les frais totaux qui auront dû être exposés, dont la prise en charge sera assurée dans les conditions prévues au VII du présent article.

L'autorisation tacite est susceptible de recours devant le juge administratif, dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent VIII ».